



CODE DE PROCEDURE

PROMULGUÉ PAR LE
DECRET LEGISLATIF No 84
DU 29 SEPTEMBRE 1953



**RECUEIL DES LOIS ET DE LA LEGISLATION
FINANCIERE DE LA
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

DIRECTEUR - PROPRIETAIRE : EMILE SIRYANI
IMM. HINDI RUE DU PAKISTAN B.P. 539 - TEL : 444580 - DAMAS R.A.S.

Notre Bureau, installé à Damas depuis 1949, Publie :

- 1 — LE RECUEIL DES LOIS ET DE LA LEGISLATION
FINANCIERE DE LA REPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE - en Français -

- 2 — LE RECUEIL DES LOIS DE LA FEDERATION
DES REPUBLIQUES ARABES - En Anglais.

Sur demande :

Toute étude sur n'importe quelle question juridique.

RG/54
1980
ARABE SYRIENNE

RECUEIL
DES LOIS ET DE LA LEGISLATION
FINANCIERE DE LA REPUBLIQUE
ARABE SYRIENNE

Titre [CODE DE PROCEDURE

PROMULGUE PAR LE
DECRET LEGISLATIF N° 84
DU 29 SEPTEMBRE 1953

TRADUCTION PRIVEE
TOUS DROITS RESERVES

EDITION 1980

Pour toutes correspondances s'adresser à : E. Syriani, Directeur
Propriétaire du RECUEIL DES LOIS ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE
DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.

*Author
Publisher*
BUREAU : RUE DU PAKISTAN - IMM. HINDI
TEL : 444580
DAMAS - SYRIE

1980

TABLE DES MATIERES
C O D E D E P R O C E D U R E

Numéro
des articles

TITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

Chap.1- Conflit des Loix de Procédure.....	1 à 2
" 2- Compétence générale sur le plan international	3 à 10
" 3- Droit d'ester.....	11 à 16
" 4- Délais et significations.....	17 à 38
" 5- La Nullité des actes de procédure.....	39 à 40
" 6- Formalités du Greffe.....	41 à 50

LIVRE PREMIER

DES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX

TITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE

Chap.1- De l'évaluation de l'objet des instances.....	51 à 61
" 2- De la compétence ratione material.....	62 à 79
" 3- De la compétence ratione loci.....	80 à 93

TITRE II - DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSCRIPTION DE

<u>L'INSTANCE.....</u>	94 à 103
------------------------	----------

TITRE III - DE LA COMPARUTION ET DU DEFAUT DES PARTIES:

Chap.1- De la compétence.....	104 à 112
" 2- Du défaut.....	113 à 121

TITRE IV - INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC.....

TITRE V - DE LA PROCEDURE ET DE LA TENUE DES AUDIENCES

Chap.1- De la Procédure.....	127 à 138
" 2- De la tenue des audiences.....	139 à 143

TITRE VI - DES EXCEPTIONS, DE LA MISE EN CAUSE, DE
L'APPEL EN GARANTIE ET DES DEMANDES INCIDENTES:

Chap.1- Des exceptions de fins de non recevoir.....	144 à 150
" 2- De la mise en cause et de l'appel en garantie.....	151 à 156
" 3- Des demandes incidentes du demandeur et du défendeur et de l'intervention.....	157 à 162
" 4- De la suspension de l'instance.....	163 à 164
" 5- De l'interruption de l'instance.....	165 à 168
" 6- Du désistement.....	169 à 173

TITRE VII - RECUSATION DES MAGISTRATS, TRANSFERT DES
PROCES ET REGLEMENT DE J.GES :

Chap.1- Récusation des magistrats.....	174 à 189
--	-----------

Numéro
des articles

Chap.2- Transfert du procès.....	190 à 192
" 3- Règlement de juges.....	193 à 194

TITRE VIII - DES JUGEMENTS :

Chap.1- Du prononcé des jugements.....	195 à 207
" 2- Des dépens.....	208 à 213
" 3- De la rectification et de l'interprétation des jugements.....	214 à 218

TITRE IX - DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS

Chap.1- Dispositions Générales.....	219 à 225
" 2- De l'Appel.....	226 à 240
" 3- De la requête civile.....	226 à 249
" 4- De la cassation.....	250 à 265

TITRE X - DE LA TIERCE OPPOSITION..... 266 à 272

LIVRE II

DE L'EXECUTION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

Chap.1- Des actes exécutoires et similaires.....	273 à 278
" 2- De la demande d'exécution.....	279 à 288
" 3- De l'exécution provisoire.....	289 à 295
" 4- Des biens insaisissables.....	296 à 305
" 5- De l'exéquatur des jugements-Décisions et actes étrangers.....	306 à 311

TITRE II - DE LA SAISIE:

Chap.1- De la saisie conservatoire.....	312 à 322
" 2- De l'exécution par la saisie et vente des meubles se trouvant entre les mains du débi- teur.....	323 à 357
" 3- De la saisie-arrêt.....	358 à 375
" 4- Saisie et vente des rentes, actions, titres et parts.....	376 à 378

TITRE III - DE L'EXECUTION SUR LES IMMEUBLES:

Chap.1- Du commandement immobilier et de prise en possession.....	379 à 385
" 2- Du cahier des charges.....	386 à 391
" 3- Des dires relatifs au cahier des charges...	392 à 397
" 4- De la procédure de vente.....	398 à 415
" 5- De la surenchère.....	416 à 423
" 6- De la décision de l'adjudication définitive	424 à 436



DAMAS LE 12 SEPT 1985 TLX NO GM/ 5549/85/A A

ATTENTION M. DOMINIQUE DOISE

MON CHERE CONFRERE,

1 - AFFAIRE :

.....
.....

2 - EN REPOSE A VOS TELEX DU 4 ET 12 SEPT 1985,
VOUS TROUVEZ CI-APRES LE TEXTE D'UN CIRCULAIRE DU MINISTERE
DE LA JUSTICE QUI REGLEMENTE LES SIGNIFICATIONS EN PROVENANCE
DE L'ETRANGER,

CITATION

CIRCULAIRE NO 10 DSU 23 3 1978

AU SUJET DES FORMQLITES SIGNIFICATIONS DES ACTES JUDICIAIRES
EMANANT DE TRIBUNAUX D'UN PAYS ETRANGER A LEUR DESTINATAIRES EN
SYRIE.

CERTAINES AUTORITES PUBLIQUES SE SONT DEMANDEES S'IL EST ADMIS
DE RECEVOIR SIGNIFICATION DIRECTEMENT OU PAR LA VOIE DE L'AVOCAT
GENERAL DE LA CIRCONSCRIPTION D'ACTE RELATIF A UNE ACTION INTENTEE
CONTRE ELLE DEVNEE DEVANT UN TRIBUNAL D'UN PAYS ETRANGER.

XXXXXXXXXX

SUR CETTE QUESTION NOUS PRECISONS FCE QUI SUI:

- 1 - SI LE PAYS ETRANGER DES TRIBUNAUX DUQUEL EMANENT LES ACTES QUI DOIVENT ETRE SIGNIFIES EN SYRIE ET LIE AVEC LA SYRIE PAR UNE CONVENTION JUDICIAIRE, CE SONT LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION QUI DOIVENT ETRE APPLIQUEES EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE LA SIGNIFICATION
- 2 - SI LE PAYS ETRANGER N'EST PAS LIE AVEC LA SYRIE PAR UNE CONVENTION JUDICIAIRE, LA PROCEDURE DE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS D'UNE ACTION INTRODUITE DEVANT LES TRIBUNAUX DE CE PAYS ETRANGER EST SOUMIS AU PRINCIPE DE LA RECIPROCITE. LES TRIBUNAUX ET LES SERVICES JUDICIAIRES COMPETANTS EN SYRIE NE PEUVENT DANS CE CAS PROCEDER A LA SIGNIFICATION QUE SI LES DOCUMENTS LEUR SONT PARVENUS PAR LA VOIE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET TRADUITS EN LANGUE ARABE

NOUS VOUS PRIONS MESSIEURS LES MAGISTRATS, LES AVOCATS GENERAUX ET TOUS LES SERVICES JUDICIAIRES DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CIRCULAIRE ET DE RENVOYER SANS SIGNIFICATION LES DOCUMENTS DES SIGNIFICATIONS QUI LEUR PARVIENNENT DIRECTEMENT DES TRIBUNAUX D'UN PAYS ETRANGER CONTRAIREMENT AUX REGLES EXPOSEES CI-DESSUS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

FINCERATION

JE DOIS NOTER QU'IL N'Y A PAS UNE CONVENTION JUDICIAIRE ENTREE ENTRE LA FRANCE ET LA SYRIE, DONC TOUS LES ACTES JUDICIAIRES ET LES SIGNIFICATIONS EMANANT DES TRIBUNAUX FRANCAIS DOIVENT ETRE TRADUITS EN ARABE ET EFFECTUES PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE.

VOTRE BIEN DEVOUE CONFRERE
MUSTAPHA EL - SAYED
AVOCAT A LA COUR.

	<u>Numéro des articles</u>
Chap. 7- De la revendication incidente.....	437 à 438
" 8- De la vente d'immeuble par licitation et en récupération des créances garanties....	439 à 444
<u>TITRE IV - DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION ET DE LA DISTRIBUTION PAR ORDRE.....</u>	445 à 459
<u>TITRE V - DE LA DETENTION EXCUTOIRE.....</u>	460 à 467
<u>TITRE VI - DU RECOUVREMENT DES CREANCES CONSTATEES PAR ECRIT.....</u>	468 à 475

LIVRE III

PROCEDURE ET INSTANCES DIVERSES

<u>TITRE I - DES OFFRES ET CONSIGNATIONS.....</u>	476 à 485
<u>TITRE II - DE LA PRISE A PARTIE DES MAGISTRATS DU SIEGE ET DES REPRESENTANTS DU MINISTERE PUBLIC</u>	486 à 498
<u>TITRE III - DU MANDAT "AD LITEM" ET DU DESAVEU....</u>	499 à 505
<u>TITRE IV - DE L'ARBITRAGE.....</u>	506 à 534

LIVRE IV

<u>TRIBUNAL CHERII.....</u>	535 à 547
-----------------------------	-----------

-:-:-:-:-

C O D E D E P R O C E D U R E

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CONFLIT DES LOIS DE PROCEDURE

ART.1- 1) Les lois de procédure s'appliquent à toutes les instances en cours à la date d'entrée en vigueur de ces lois ainsi qu'à tout acte de procédure non accompli à cette date.

2) Font exception à la règle précitée :

- a) Les lois qui modifient la compétence lorsque la date de leur entrée en vigueur est postérieure à la clôture des débats dans l'instance.
- b) Les lois qui modifient les délais lorsque le délai a commencé à courir avant la date d'entrée en vigueur de ces lois.
- c) Les lois qui réglementent les voies de recours, en ce qui concerne les jugements qui ont été rendus avant la date d'entrée en vigueur de ces lois lorsqu'elles ont pour objet de supprimer ou d'établir une voie de recours.

ART.2- 1) Tout acte de procédure régulièrement accompli sous l'empire d'une loi en vigueur reste valable à moins que la loi n'en dispose autrement.

2) Tout nouveau délai de déchéance ne court qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi qui le prescrit.

CHAPITRE II - COMPETENCE GENERALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL.

ART.3- Les tribunaux syriens connaîtront des actions intentées contre un étranger s'il a un domicile en Syrie.

ART.4- Les tribunaux syriens connaîtront des actions intentées contre tout étranger n'ayant pas de domicile ou de résidence en Syrie, dans les cas suivants :

- a) S'il a un domicile élu en Syrie.
- b) Si l'action est relative à des meubles ou à des immeubles existant en Syrie ou si elle résulte de contrats conclus, exécutés, ou devant être exécutés en Syrie ou de faits qui y ont été accomplis.
- c) Si l'action est relative à une succession ouverte en Syrie ou à une faillite qui y a été déclarée.
- d) Si l'un des co-défendeurs a un domicile ou une résidence en Syrie.

ART.5- Les tribunaux syriens connaîtront des actions relatives à la curatelle lorsque le mineur, la personne dont l'interdiction est demandée ou celle faisant l'objet d'une demande de pourvoi d'un Conseil Judiciaire est un étranger domicilié en Syrie ou si l'étranger absent avait en Syrie son dernier domicile.

ART.6- Les tribunaux syriens connaîtront des actions relatives à la succession, dans les cas suivants :

- a) Si le dernier domicile du de cujus était en Syrie.
- b) Si le domicile de tous les défendeurs ou de certains entre eux est en Syrie.
- c) Si les biens de la succession se trouvent en totalité ou en partie en Syrie et que le de cujus est syrien, ou si les héritiers sont tous ou certains d'entre eux de nationalité syrienne.
- d) Si les biens de la succession se trouvent en totalité ou en partie en Syrie et si le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est incompétent suivant la loi de ce lieu.

ART.7- Lorsque le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence en Syrie, l'instance peut être introduite en Syrie dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'action s'oppose à un contrat de mariage quand la conclusion de celui-ci est envisagée en Syrie.
- b) Lorsque l'instance en séparation, en divorce ou en annulation d'un contrat de mariage est introduite par l'épouse qui a perdu, quand elle résidait en Syrie, la nationalité syrienne par suite du mariage ou lorsque l'instance est introduite par l'épouse résidant en Syrie contre son époux ayant eu un domicile ou une résidence dans ce pays quand celui-ci a abandonné son époux et élu domicile à l'Etranger après la survenance de la cause de divorce, de séparation ou d'annulation ou que le mari ait été éloigné du territoire de la République Syrienne.
- c) Lorsque l'instance est relative à une demande de pension en faveur de la mère, de l'épouse ou de l'enfant lorsque ceux-ci résident en Syrie.
- d) Quand l'instance est relative à la filiation d'un enfant résident en Syrie ou à une tutelle sur sa personne ou à la limitation, à la suspension ou à la suppression de celle-ci.
- e) Lorsque le demandeur est syrien ou a un domicile en Syrie, et que le défendeur n'a pas de domicile commun à l'Etranger, ou que la loi syrienne est d'application quant à l'objet du procès.

ART.8- Les tribunaux syriens peuvent connaître des instances ne rentrant pas dans leur compétence au point de vue international en vertu des articles précédents, si le défendeur accepte explicitement ou implicitement que les tribunaux en connaissent.

ART.9- Les tribunaux syriens sont fondés pour prendre les mesures conservatoires et provisoires en Syrie même lorsqu'ils sont incompétents pour en connaître originairement.

ART.10- 1) Lorsqu'une action relative à des questions de Statut Personnel rentrant dans la compétence des tribunaux syriens est introduite devant ces tribunaux, ceux-ci sont compétents pour

connaître de toute requête présentée par le défendeur en réponse à l'action du demandeur ainsi qu'à toute requête ayant trait à cette action et ce en vue de la bonne marche de la Justice.

2) S'il est introduit par devant les tribunaux syriens une action civile ou commerciale rentrant dans leur compétence. Ces tribunaux seront également compétents pour trancher des questions accessoires relatives au Statut Personnel pour les étrangers soumis au Code Civil.

CHAPITRE III - DROIT D'ESTER

ART.11- 1) Ne sera recevable aucune demande ou défense ne présentant pas au profit de celui qui la formule un intérêt existant reconnu par la loi.

2) L'intérêt éventuel suffira lorsque la demande aura pour objet de se réunir contre un préjudice ou de sauvegarder un droit dont on craint la disparition de la preuve lors du litige sur ce droit.

3)(Ajouté en vertu de l'article 2 de la loi n°85 du 22.6.1958). Aucune demande d'un étranger n'ayant pas de liens en Syrie ne sera reçue que si celui-ci assure, par l'un des moyens prévus à l'article 317, les résolutions, les frais et les dépenses auxquels il peut être condamné.

ART.12- 1) Certains habitants d'un village peuvent se constituer partie pour les autres dans les procès suivant, s'ils forment un groupe non limité :

- a) Utilisation d'immeubles "Métrouké Murfaka" (1)
- b) Déchéance du droit d'utilisation de ces immeubles.
- c) Droits acquis par les habitants du village sur les biens du Domaine Public.

2) Est considéré non limité le groupe composé de plus de cent personne.

ART.13-1) L'un des héritiers peut se constituer partie pour les autres, en qualité de représentant de ces héritiers, dans les successions dont la liquidation n'a pas été décidée et ce, dans les actions intentées au profit ou contre le de cujus.

2) La partie dans les actions réelles relatives à une succession est l'héritier qui est en possession de la chose.

3) Lorsque la liquidation de la succession est décidée, la partie est constituée uniquement par le liquidateur.

ART.14-1) Pour la capacité d'une personne d'ester en justice, il est référé à la loi de son Pays, il en est de même pour la représenter, pour lui obtenir une autorisation ou pour l'assister en cas d'incapacité.

2) Sera considéré capable d'ester en justice, en Syrie l'étranger qui remplit les conditions de capacité requises par la loi syrienne, même s'il n'est pas capable d'après la loi de son pays.

(1)Voir définition de ces immeubles à l'article 86 du Code Civil.

ART.15-1) Quiconque se constitue partie en sa qualité d'héritier peut demander le renvoi du procès jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi de son pays pour l'acceptation de la qualité en vertu de laquelle il s'est constitué partie.

2) L'épouse est également autorisée à ce faire, après dissolution de la communauté des biens par suite du décès, du divorce ou de la séparation.

3) La dite demande n'enlève pas au demandeur le droit d'exposer les chefs de défense après l'expiration du délai.

ART.16- Le tribunal doit, dans tous les cas, s'assurer de l'existence de conditions requises pour la capacité, ou de la régularité de la représentation ou de l'autorisation.

CHAPITRE IV - DELAIS ET SIGNIFICATIONS

ART.17- Lorsque la loi prévoit un délai pour introduire une action, un recours ou pour accomplir un acte nécessitant une signification le délai commence à courir à partir de la date de la signification à la partie adverse, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART.18-1) (Tel que modifié par le D.L. n°13 du 28.4.1979).
Toutes les notifications s'effectuent par le Ministère des Huissiers et des Agents de la Police Judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi, la notification des militaires s'effectue par le Ministère de la Police Militaire.

2) Un greffier pourra signifier une des parties ou son mandataire au tribunal s'ils sont connus de lui.

ART.19- Aucune signification ne pourra être accomplie avant sept (7) heures du matin ni après six (6) heures du soir, ni aux jours fériés officiels, sauf en cas d'urgence et suivant autorisation écrite du Président du Tribunal.

ART.20- Les procès-verbaux de la signification devront contenir les mentions suivantes :

- a) La date, soit l'an, le mois, le jour et l'heure de la signification.
- b) Les nom, prénom, profession et domicile du requérant ou les nom, prénom et domicile de celui qui le représente.
- c) Le tribunal qui a ordonné la significations.
- d) Les nom, prénom, profession et domicile de la personne à laquelle l'acte est signifié, et si son domicile est inconnu au moment de la signification, mention sera faite de son dernier domicile.
- e) Le nom de la personne à qui la copie est remise et sa signature sur l'original ou la mention de son refus et ses raisons.
- f) La signature de l'huissier tant sur l'original que sur la copie.

ART.21- Sauf stipulation contraire, les actes seront signifiés à la personne même si elle se trouve à son domicile.

ART.22- (Tel que modifié par l'article 3 de la loi n°85 du 22.6.1958). Si l'huissier ne trouve pas la personne à signifier à son domicile, à ses ascendants, descendants, époux, frères ou soeurs habitant avec elle et qui paraissent avoir dix huit ans accomplis à condition que les intérêts de la personne dont la signification est requise ne soient pas en conflit avec leurs intérêts.

ART.23- 1) Si l'huissier ne trouve au domicile de la personne dont la signification est requise aucune des personnes qui peuvent être signifiées ou si celles-ci refusent de recevoir l'acte, il sera tenu de remettre cet acte au Moukhtar de la circonscription où se trouve le domicile de la partie à signifier. Dans ce cas, l'huissier devra afficher à la porte du domicile de l'intéressé un avis l'informant que la copie a été remise au Moukhtar et cette formalité sera effectuée en présence du Moukhtar ou de deux personnes prises parmi les voisins ou des agents de la force publique.

2) L'huissier fera mention de tous ces délais dans le procès verbal de notification signé par le Moukhtar ou les deux témoins.

ART.24- (Tel que modifié par le D.L.n°13 du 28.4.1979). La signification pourra se faire par voie d'affichage au siège du tribunal pour toute personne tenue à faire élection de domicile, et qui ne satisfait pas à cette obligation ou dont les indications données par elles sont incomplètes ou inexactes. Tout accord visant à se servir de ce tableau d'affichage comme domicile élu, est interdit.

ART.25- A moins de dispositions contraires prévues par des lois spéciales, les copies des actes à signifier seront remises :

- a) Pour l'Etat, au Ministre ou aux Secrétaires Généraux ou aux Directeurs des Services intéressés.
- b) Pour les personnes publiques, à leurs représentants légaux.
- c) Pour les sociétés commerciales, au siège sociale, au Président du Conseil d'Administration, au Directeur ou à l'un des associés solidaires, à défaut de siège social, à l'une des personnes précitées ou à son domicile.
- d) Pour les sociétés civiles, les associations, établissements et autres personnes morales, au siège social, à celui qui les représente d'après l'acte de constitution ou les statuts à défaut de siège social, à leur représentant en personne ou à son domicile.
- e) Pour les sociétés étrangères qui ont une succursale ou un représentant en Syrie à la succursale ou au représentant en personne ou à son domicile.
- f) Est abrogé par le D.L. n°13 du 28.4.1979
- g) Pour les détenus, au fonctionnaire de la prison.
- h) Pour les membres de l'équipage d'un navire marchand et pour le personnel du bord, au capitaine.

ART.26- Si la personne à notifier n'a pas de domicile connu, un extrait de la copie sera affiché au siège du Tribunal suivant procès-verbal et publié dans un quotidien.

ART.27- (Est abrogé par le D.L.N°13 du 28.4.1979 et remplacé par le texte suivant).

Il est permis de faire les notifications par voie de lettre recommandée d'un accusé de réception, et cela dans les cas suivants :

- a) Au cas où la personne à notifier réside dans un pays étranger où elle possède un domicile connu.
- b) Au cas où la personne à notifier réside en Syrie mais où le juge a trouvé utile de la notifier par ce moyen.
- c) Dans tous les autres cas indiqués par la loi.

ART.28- 1) En cas de signification par voie postale, le greffe adressera la copie de l'acte à signifier sous pli recommandé et cacheté portant les noms, prénoms, domicile et adresse du destinataire.

2) Le greffier en chef mentionnera au bas de l'original qu'il en a remis copie au bureau des postes de la manière précitée.

ART.29- 1) Lorsque le destinataire réside en Syrie, l'agent des postes remettra le pli au destinataire ou à l'une des personnes citées à l'article 22. En cas de refus de réception ou si l'agent ne trouve personne pour le il en fera mention sur l'avis de réception et remettra le pli comme indiqué à l'article 23.

2) S'il se révèle que le destinataire a changé d'adresse, l'agent en fera mention sur l'enveloppe et retournera le pli au greffe du Tribunal.

ART.30- L'agent des Postes retournera l'avis de réception au Greffe du Tribunal après y avoir porté une mention des faits. Le greffier en chef en fera mention sur l'original qui sera remis au requérant avec l'avis de réception.

ART.31- La signification sera valable par la remise du pli ou par le refus de le recevoir, l'avis de réception en fera foi, à moins que sa falsification ne soit établie.

ART.32- Lorsque la signification est adressée à une personne résidant à l'Etranger, elle sera adressée sous pli recommandé ou par les voies prévues par la loi locale, à moins de dispositions contraires prévues par un Accord International.

ART.33- Lorsque le lieu de la signification est en dehors du ressort du Tribunal, elle sera adressée par le Président de ce Tribunal au Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de la signification.

ART.34- 1) Lorsque la loi fixe pour la comparution ou pour l'accomplissement d'un acte un délai par jour, par mois ou par année,

il ne sera pas calculé dans ce délai, le jour de la notification, de la signification ou de la survenance du fait considéré par la loi comme faisant courir le délai.

2) Le délai prend fin par l'expiration du dernier jour de ce délai.

3) Si le délai doit s'écouler avant l'accomplissement d'un acte, celui-ci ne pourra être accompli avant que le dernier jour du délai ne soit expiré.

4) Si le délai est déterminé par heure, le calcul de l'heure par l'expiration de laquelle le délai prend fin, se fera selon le mode précité.

5) Les délais par mois ou par année seront calculés d'après le calendrier solaire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART.35- (Tel que modifié par le D.L.N°13 du 28.4.1979)

1) Si le délai de comparution ou d'accomplissement d'une formalité est fixé par la loi il y sera surajouté un délai supplémentaire de sept jours pour les personnes qui résident à l'intérieur du pays mais qui se trouvent en dehors du rayon de la compétence locale du tribunal.

2) Cette disposition s'applique encore au Liban.

ART.36- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

1) Le délai de distance pour les personnes résidant à l'étranger est de 60 jours.

2) Il est permis au Président du tribunal de réduire ce délai en raison de l'état des communications et des circonstances urgentes.

3) Ne bénéficient pas de ce délai les personnes qui prennent notification en personne à l'intérieur de la Syrie, cependant le tribunal peut, au cours de la procédure, soit prolonger le délai ordinaire soit le considérer comme prolongé d'office, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que cette prolongation ne dépasse pas le délai accordé pour les notifications effectuées au domicile étranger.

ART.37- Si le dernier jour du délai est un jour férié officiel, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

ART.38- Les délais indiqués et les formalités prescrites par les articles ci-après seront observés sous peine de nullité : articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, et 36.

CHAPITRE V - LA NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE

ART.39- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

La formalité est nulle si la loi la considère comme telle ou si elle a été entachée d'un vice qui fait disparaître le but visé par elle, nonobstant le texte de la loi, une formalité ne sera pas annulée si il a été établi qu'elle a réalisé le but qu'elle visait.

ART.40- La nullité sera couverte lorsque la partie dans l'intérêt de laquelle elle a été établie y a renoncé ou a répondu à l'acte par un moyen impliquant qu'elle le suppose valable ou accomplit un acte ou un autre formalité le considérant comme tel, à l'exception des cas où la nullité est relative à l'ordre public.

CHAPITRE VI - FORMALITES DU GREFFE

ART.41- Le tribunal sera assisté aux audiences ainsi que dans toutes procédures en matière de preuves d'un greffier chargé de dresser et de signer le procès-verbal et ce, sous peine de nullité.

ART.42- Les registres des tribunaux et des services judiciaires seront organisés par decret.

ART.43- Le greffier est tenu de délivrer à celui qui dépose un document, un récépissé signé par lui et portant le cachet du tribunal.

ART.44- 1) Les parties ou leurs mandataires pourront prendre connaissance au greffe du tribunal du dossier de l'instance.

2) Ils pourront demander la remise d'une copie certifiée d'une partie ou de toutes les pièces.

ART.45- Si l'une des parties présente une pièce ou un document pour servir de preuve dans l'instance, il ne peut plus le retirer sans le consentement de la partie adverse ou autorisation écrite du Président du tribunal qui en conservera une copie certifiée dans le dossier de l'instance.

ART.46- Sauf stipulation contraire, toute personne pourra obtenir avec l'accord du Président du tribunal une copie certifiée de tout jugement après règlement des droits légaux.

ART.47- Les pages de tout registre seront numérotées et le Président du tribunal certifiera la nombre de pages à la première et à la dernière page et y apposera le cachet du tribunal.

ART.48- 1) Tout montant payé à la caisse du tribunal ou déposé en consignation sera inscrit en chiffre et en lettres dans un registre spécial.

2) Le greffier délivrera à celui qui remet le montant un reçu qu'il signera et sur lequel il apposera le cachet du tribunal.

ART.49- Le Président du tribunal veillera sur la bonne marche du service du greffe.

ART.50- Les huissiers, les greffiers et tous autres auxiliaires de justice ne pourront procéder à des actes rentrant dans les limites de leurs fonctions, dans les affaires les concernant personnellement ou concernant leurs conjoints, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré, sous peine de nullité.

LIVRE PREMIER

=====

DES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX

TITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE

CHAPITRE I - DE L'EVALUATION DE L'OBJET DES INSTANCES.

ART.51- Dans les cas où la loi attribue compétence au tribunal à raison de la valeur de l'objet de l'instance, cette valeur sera déterminée au jour de l'introduction de l'instance. Ne seront pas compris dans cette évaluation les intérêts, les dommages, frais et autres accessoires, et ce, sous réserve des articles suivants :

ART.52- 1) Pour les instances relatives aux immeubles, le demandeur en fixera la valeur et en cas d'opposition cette valeur sera fixée sur base de l'estimation des services financiers, et à défaut, la valeur sera déterminée par voie d'expertise.

2) Il ne peut être fait opposition à la valeur lors de la détermination de la compétence qu'une seule fois et cette opposition devra être formulée avant qu'il ne soit procédé à l'examen du fond du procès.

ART.53- Pour les instances relatives aux rentes, l'objet de l'instance est évalué, dans les cas de contestation sur le titre constitutif de la rente, sur la base de vingt annuités.

ART.54- Pour les actions relatives à des dentrées et autres récoltes, l'objet de la demande est évalué d'après les prix du marché.

ART.55- La valeur de l'instance relative à la validité, à l'annulation ou à la résiliation d'un contrat, est déterminée en fonction de la valeur de l'objet du contrat.

ART.56-1) La valeur de l'instance entre un créancier saisissant et un débiteur relativement à une saisie mobilière, est déterminée en fonction du montant de la créance objet de la saisie, soit que le litige porte sur la validité de la saisie ou sur une mesure provisoire s'y rapportant.

2) La valeur de l'instance entre un créancier et son débiteur relativement à un gage, privilège ou hypothèque est déterminée en fonction du montant de la créance garantis.

3) La valeur de l'instance introduite par un tiers en revendication de biens saisis ou grevés des droits précités, est déterminée en fonction de la valeur de ces biens.

ART.57- La valeur des instances en vérification de signature et les instances en faux principal est évaluée d'après le montant du droit établi dans la pièce objet de la vérification de la signature ou du faux.

ART.58- Si l'instance comporte plusieurs demandes principales provenant d'une même cause juridique, sa valeur est déterminée en fonction de la valeur d'ensemble, si elles proviennent de plusieurs causes juridiques distinctes, la valeur de l'instance est déterminée en fonction de la valeur de chacune de ces demandes séparément.

ART.59- La valeur de l'instance introduite par un ou plusieurs demandeurs à l'encontre d'un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'une même cause juridique, est évaluée en fonction de la valeur totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'eux.

ART.60- La valeur de l'instance ayant pour objet une partie d'un droit est évaluée en fonction de la valeur de cette partie.

ART.61- Si la valeur de l'instance n'est pas susceptible d'évaluation conformément aux règles précitées, elle sera considérée comme excédant 3.000 L.S.

CHAPITRE II - DE LA COMPETENCE RATIONE MATERIALE

ART.62- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

Le tribunal de paix est compétent pour connaître de toutes actions personnelles et réelles, civiles et commerciales, tant mobilières qu'immobilières dont la valeur n'excèdera pas 10.000 L.S. et ce, sans préjudice de la compétence générale du tribunal de première instance en matière de faillite et de concordat préventif et autres cas prévus par la loi.

ART.63- Le tribunal de paix est compétent pour connaître quelle que soit la valeur de l'objet du litige :

a) Des actions relatives à la validité des contrats de bail, à la résiliation de ces contrats, à la livraison de l'objet du bail, à l'évacuation des locaux ainsi que toutes contestations relatives à l'exécution du contrat et au prix de la location quel qu'en

possession sans se conformer aux conditions prévues aux articles précédents.

ART.70- Quiconque est entré en possession d'un immeuble et demeure en possession de cet immeuble pendant une année complète, et se trouve l'objet d'une contestation relativement à sa possession peut, durant l'année qui suit, intenter une action en vue d'éliminer cette contestation.

ART.71-1) Celui qui est entré en possession d'un immeuble et qui a conservé cette possession pendant une année complète, et qui, pour des causes raisonnables craint une opposition du fait de nouveaux exposant sa possession à un danger peut, exposer le cas au tribunal de paix demandant l'arrêt des travaux à condition qu'ils ne soient pas achevés et qu'ils ne se soient pas écoulé une année depuis le commencement des travaux desquels pourrait résulter le dommage.

2) Le juge peut interdire ou autoriser la poursuite des travaux, dans les deux cas le juge peut ordonner la remise d'une garantie appropriée, laquelle en cas d'ordonnance d'arrêt des travaux représentera une garantie de la compensation du dommage résultant de cet arrêt lorsqu'il apparaît à la suite du jugement définitif que l'opposition à la poursuite de ces travaux n'était pas fondée de même que, en cas d'ordonnance de poursuite des travaux, elle représentera une garantie de la compensation du dommage subi par le possesseur si ce dernier obtient un jugement définitif en faveur.

ART.72- Si plusieurs personnes sont en conflit pour la possession d'un seul droit, sera considéré possesseur à titre provisoire celui qui a la possession matérielle à moins qu'il n'apparaisse qu'il a obtenu la possession par des moyens frauduleux.

ART.73-1) Le requérant ne peut réclamer à la fois le droit de possession et de propriété, dans ce cas sa prétention à la possession sera déçue.

2) Le tribunal ne pourra statuer sur la possession en se fondant sur la constatation ou la négation du droit principal.

ART.74- Bénéficiaire du droit d'intenter une action en possession le locataire, le titulaire d'un droit de privilège, d'une autorisation établie pour les biens du domaine public, l'usufruitier, le créancier gagiste lorsqu'ils sont investis du droit d'usufruit dans les conditions prévus aux articles précédents.

ART.75- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

Le tribunal de paix est compétent à connaître de toutes les affaires indiquées aux précédents articles, ainsi que de toutes les affaires dont la compétence qui a été accordée par des lois spéciales, et cela conformément à ce qui suit :

- a) Il juge en dernier ressort de toutes les affaires où la valeur ou la contre-valeur ne dépasse pas mille L.S.
- b) Il juge, sous condition de recours en appel, dans toutes les autres affaires, dans ce cas le jugement de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

c) Si une partie du jugement est susceptible de recours et une autre non susceptible de recours, le jugement en son ensemble sera susceptible de recours.

ART.76- Le tribunal de paix est compétent pour statuer sur les demandes en garantie et sur les demandes accessoires et incidentes à l'action principale même si la valeur de ces demandes dépasse sa compétence.

ART.77- Le tribunal de 1ère instance est compétent pour statuer en premier ressort dans toutes les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence d'un autre tribunal.

ART.78-1) Le Président du tribunal de 1ère instance statuera en référé sans préjudice du fond ou de la compétence du chef du Bureau Exécutif.

2) Dans les circonscriptions où il n'existe pas de tribunal de 1ère instance, le juge de paix statuera en référé.

3) Le tribunal du fond demeure compétent pour statuer en référé s'il en est saisi par voie incidente.

4) On entend par questions urgentes (référé) celles qui courent un risque du fait d'un retard.

5) Les mesures prises par le juge statuant en référé ne pourront porter atteinte aux droits de l'autorité administrative.

6) Le juge statuant en référé peut décider, sur la demande du requérant et avant convocation des parties, de faire procéder à une vérification ou à une expertise technique, et ce, en cas d'extrême urgence.

ART.79- La Cour d'Appel est compétente pour connaître des recours en appel des jugements rendus en premier ressort, et statue sur toutes les affaires rentrant dans sa compétence en vertu des dispositions spéciales de la loi.

CHAPITRE III - DE LA COMPETENCE RATIONE LOCI

ART.80- La compétence razione loci est déterminée de la façon indiquée dans les articles ci-après.

ART.81- a) En matière personnelle ou mobilière, la compétence appartient au tribunal du lieu du domicile du défendeur.

b) Si le défendeur n'a pas de domicile en Syrie, la compétence appartient au tribunal du lieu de sa résidence provisoire.

c) S'il y a plusieurs défendeurs, la compétence appartient au tribunal du lieu du domicile de l'un d'eux.

ART.82-1) En matière réelle immobilière, et en matière de possession, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble ou l'une de ses parties, si cet immeuble se trouve dans le ressort de plusieurs tribunaux.

2) En cas de pluralité d'immeubles, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un d'eux.

3) En matière personnelle immobilière, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble ou le domicile du défendeur.

ART.83- (Tel que modifié par l'article 5 de la loi n°85 du 22.6.1958).

1) Dans les instances relatives aux sociétés, associations existantes ou en liquidation, ou aux établissements, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège social, que l'action soit intentée contre la société, l'association ou l'établissement, ou par ceux-ci à l'encontre de l'un des associés ou de l'un des membres, ou par un associé ou un membre à l'encontre d'un autre.

2) L'action peut être intentée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la succursale de la société, de l'association ou l'établissement et ce pour les affaires relatives à cette succursale.

ART.84- En matière de succession ou pour les affaires intentées par le créancier avant le partage de la succession, la compétence appartient au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Il en sera de même pour les actions intentées entre héritiers avant le partage.

ART.85- En matière de contrat, quand il a été fait élection d'un lieu pour son exécution, la compétence appartient au tribunal du domicile du défendeur ou du lieu élu pour l'exécution.

ART.86- En matière de faillite, ou de déconfiture, la compétence appartient au tribunal qui a déclaré la faillite ou la déconfiture.

ART.87- En matière de contestations relatives aux fournitures, aux travaux, aux loyers, aux salaires d'ouvriers et d'artisans, la compétence appartient au tribunal du défendeur ou au tribunal dans le ressort duquel l'accord a été conclu ou exécuté.

ART.88- En matière de contestations relatives au paiement de la valeur d'une assurance, la compétence appartient au tribunal du domicile de l'assuré ou du lieu où se trouvent les biens assurés.

ART.89- (Tel que modifié par l'article 6 de la loi N°85 du 22.6.58.
En matière commerciale, la compétence appartient au tribunal du défendeur ou au tribunal dans le ressort duquel l'accord a été conclu et la marchandise livrée ou à celui dans le ressort duquel le paiement doit avoir lieu.

ART.90- En matière de pension alimentaire, de garde et d'allaitement de l'enfant, la compétence appartient au tribunal du domicile du défendeur, ou au tribunal du domicile du demandeur.

ART.91- En matière d'actions comportant des demandes de mesures provisoires ou urgentes, la compétence appartient au tribunal du domicile du défendeur ou au tribunal dans le ressort duquel la mesure doit être exécutée.

ART.92- Dans les contestations relatives aux frais des procès et aux honoraires d'avocat formulées à titre incident, la compétence appartient au tribunal qui s'est prononcé dans l'action principale, sans préjudice des dispositions de la loi relative aux avocats.

ART.93- Si le défendeur n'a en Syrie ni domicile, ni résidence et si le tribunal qui doit être saisi ne peut être déterminé d'après les dispositions qui précèdent, la compétence appartient au tribunal du domicile du demandeur ou de sa résidence, et à défaut la compétence appartient au tribunal de Damas.

TITRE II - DE L'INPRODUCTION ET DE
L'INSCRIPTION DE L'INSTANCE

ART.94-1) L'instance sera introduite par une requête comportant :

- a) La désignation du tribunal devant lequel l'instance est introduite.
- b) La date de la requête.
- c) Les nom, prénoms, profession et domicile des demandeurs et défendeurs.
- d) L'exposé de l'objet de l'instance. Lorsque l'objet de celle-ci porte sur des biens mobiliers il y a lieu d'indiquer leur genre, leur nature, leur valeur et leur caractéristiques, lorsque l'objet de l'instance porte sur des biens immobiliers, il y a lieu d'indiquer leur emplacement et leurs limites ou le numéro du feuillet foncier.
- e) L'exposé des moyens de droit sur lesquels se base l'instance.
- f) La mention des pièces et des preuves invoquées par le demandeur à l'appui de sa prétention.
- g) La signature du demandeur ou de son mandataire lorsque ce dernier est habilité à ce faire en vertu d'un mandat légal, dans ce cas, il y a lieu de mentionner la date de ce mandat ainsi que l'autorité qui l'a légalisé.

2) Le demandeur qui n'a pas de domicile dans le ressort du tribunal doit y élire un domicile et à défaut il pourra être signifié conformément à l'article 24.

ART.95- Le demandeur présentera la requête au greffe du tribunal avec autant de copies qu'il y a de défendeurs, en annexant à chaque emplication les copies des documents sur lesquels il se base ainsi qu'un état de ces documents. Le demandeur ou son mandataire doit signer chacun des documents précités en attestant qu'il est conforme à l'original lorsque ce document est une copie.

ART.96- Lorsque tous les droits auront été perçus, la requête sera inscrite le jour même dans un registre spécial et sous un numéro d'ordre. Il sera apposé sur la requête et les documents y annexés le sceau du tribunal avec mention, vis-à-vis du numéro, de la date de l'inscription (jour, mois et année); les mêmes

mentions seront portées sur les copies de la requête.

ART. 97-1) La requête et les documents y annexés seront remis au greffe dans un dossier spécial comportant à l'extérieur la désignation du tribunal, le nom des parties, le numéro et la date d'inscription de la requête; tous les documents conservés dans le dossier porteront des numéros qui se suivent, et il sera établi un relevé de ces documents avec le numéro de chacun d'eux.

2) La copie de la requête et les documents y annexés seront remis à l'huissier pour être signifiés au défendeur.

ART. 98-1) Le défendeur devra présenter sa réponse à la requête dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa signification. La réponse doit être écrite en y annexant les documents sur lesquels se base la défense ainsi que leurs copies.

2) S'appliqueront à la réponse et aux documents y annexés les dispositions des articles 95 et 96, et la signification au demandeur se fera suivant les règles suivies pour la signification de la requête au défendeur.

ART. 99-1) Trois jours après la signification de la réponse du défendeur ou le jour qui suit la date de l'expiration du délai fixé pour cette réponse, le greffier présentera le dossier au Président du tribunal pour fixer la date de l'audience.

2) Le Président du tribunal pourra surseoir à la fixation de l'audience et autoriser le demandeur à répondre au mémoire responsif du défendeur, s'il en formule la demande.

ART. 100-1) En matière de justice de paix, de référés et en matières simples, le juge fixera l'audience immédiatement après l'inscription de la requête sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange de conclusion.

2) L'affaire sera considérée simple et non soumise à l'échange de conclusions par décision du Président du tribunal portée au bas de la requête.

ART. 101- Le délai de comparution devant les tribunaux de paix et de première instance et devant les cours d'appel sera de trois jours au moins, ce délai pourra être réduit à 24 heures en cas de nécessité.

ART. 102- Le délai de comparution sera de 24 heures dans les affaires en référé. En cas d'extrême urgence ce délai pourra être réduit à une heure, à condition que l'assignation soit donnée à personne.

ART. 103- La réduction des délais dans les cas précités sera ordonnée par décision du président du tribunal saisi du procès.

TITRE III - DE LA COMPARUTION ET DU DEFAUT DES PARTIES

CHAPITRE I ER. - DE LA COMPARUTION

ART.104- 1) Les parties, autres que les avocats, ne pourront comparaître devant les tribunaux que par l'intermédiaire d'un avocat qui les représente en vertu d'un acte de procuration.

2) Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Celui qui est autorisé par le tribunal à plaider en personne dans un procès qui le concerne ou qui concerne son conjoint ou ses parents jusqu'au 3ème degré.
- b) Les affaires qui sont de la compétence des tribunaux de paix.
- c) Les affaires qui sont de la compétence des tribunaux "Chérié" à l'exception des procès de filiation, de succession et de Wakf.
- d) Lorsque dans le ressort du tribunal le nombre d'avocats n'atteint pas trois.

3) Si la partie comparaît et refuse de désigner un avocat, le procès sera jugé en son absence et le jugement sera considéré contradictoire.

ART. 105-1) Le mandataire doit justifier de la procuration de son mandant, en vertu d'un acte légal.

2) Dans les circonscriptions où le bâtonnier de l'ordre des avocats n'a pas chargé quelqu'un de égaliser les mandats judiciaires, le mandat légalisé par le Moukhtar sera accepté dans les affaires de la justice de paix.

3) Le mandat pourra être donné à l'audience par déclaration actée au procès-verbal de l'audience et signée du mandant ou revêtue de son cachet ou de son empreinte digitale.

ART.106- La procuration emportera, dès son établissement, élection de domicile chez le mandataire qui a poursuivi l'affaire pour les significations d'actes nécessaires à la marche du procès par devant le juridiction pour laquelle il a été établi.

ART.107- La partie qui n'aura pas désigné de mandataire habitant la ville où siège le tribunal, devra, dès la première audience, élire domicile dans la dite ville.

ART.108- En cas de pluralité des mandataires "ad litem", l'un d'eux pourra agir individuellement dans l'affaire, à moins que cela ne lui soit expressément défendu dans l'acte de procuration.

ART.123- Le Ministère Public pourra intervenir dans les affaires concernant une Administration Publique, le Statut Personnel, les incapables, les absents, les Wakfs Khairis, les dons, les legs faits dans un but de bien-faisance et dans les cas de règlement de juges, d'exception d'incompétence ratione materiae, de récusation et de prise à partie des magistrats, de faillite et de concordat préventif.

ART.124- Le tribunal pourra en tout état de cause, ordonner la communication au Ministère Public du dossier de l'affaire dans laquelle se pose une question intéressant l'ordre public ou les bonnes moeurs.

ART.125- L'intervention du Ministère Public pourra avoir lieu en tout états de cause avant la clôture des plaidoeries.

ART.126- Dans toutes les instances où le Ministère Public s'est joint comme partie au procès, les parties, ne pourront, après qu'il ait présenté sa réquisition, demander la parole ni présenter de nouvelles conclusions, elles pourront seulement produire au tribunal des notes écrites pour rectifier les faits cités par le ministère Public.

TITRE V - DE LA PROCEDURE ET DE LA TENUE DES AUDIENCES

CHAPITRE I - DE LA PROCEDURE

ART.127- 1) Le greffier devra préparer une liste des affaires qui seront soumises au tribunal à chaque des audiences classées sur l'heure fixée pour l'examen de chacune d'elles.

2) Cette liste sera soumise au Président du tribunal et une copie en sera affichée à la porte du tribunal avant l'ouverture de l'audience.

ART.128- 1) Les plaidoeries qui ont lieu dans la salle du tribunal seront publiques, sauf si le tribunal estime lui-même ou sur la demande d'une des parties, d'ordonner le huis clos en vue de sauvegarder l'ordre public, les bonnes moeurs ou la dignité de la famille.

2) Le juge des référés pourra tenir audience en dehors de la salle du tribunal et à n'importe quel moment qu'il aura fixée.

ART.129- En matière de justice de Paix, le juge procédera à une tentative de conciliation des parties avant d'aborder le fond de l'affaire.

ART.130- 1) Les parties seront appelées à l'heure fixée pour l'audience.

2) Si le défendeur comparait en personne ou par l'intermédiaire de son avocat dans un procès urgent ou ordinaire, il pourra solliciter le renvoi de l'audience à une date ultérieure afin de pouvoir présenter ses moyens de défense.

3) Dans les procès qui réclament des notifications, le tribunal accordera aux parties des délais convenables pour prendre connaissance des pièces et y répondre, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

4) Le tribunal condamnera la partie qui n'aura pas déposé ses moyens de défense dans le délai qui lui aura été imparti, conformément aux deux paragraphes précédents, à une amende qui ne pourra être inférieure à cinq livres ni supérieure à vingt livres. Ce jugement sera consigné au procès-verbal de l'audience et copie en sera notifiée au Ministère Public. Ce jugement aura force exécutoire et ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 131- Le président accordera d'abord la parole au demandeur ou à son mandataire puis au défendeur.

ART. 132- 1) Le défendeur qui comparait devra répondre à l'instance.

2) Si le défendeur s'abstient de parler ou s'il ne comparait pas, le tribunal se prévalera de son silence ou de son défaut de comparaître pour statuer sur la prétention du demandeur ou en accepter la preuve par témoins ou par présomptions dans les cas où la loi ne permet pas l'établissement de la preuve sans écrit.

ART. 133- Le Président pourra interrompre les plaidoiries pour poser les questions et formuler les observations qu'il estimera nécessaires

ART. 134- Les débats seront clôturés lorsque les parties auront épuisé leurs moyens de défense.

ART. 135- 1) Les parties pourront présenter au tribunal dans un délai de trois jours à compter de la clôture des débats un seul mémoire écrit pour compléter ou rectifier certains points.

2) Le mémoire susvisé devra être présenté par l'intermédiaire du greffe avec autant de copies qu'il y a de parties, et il sera accordé aux parties un délai de trois jours pour y répondre.

3) La partie qui présentera le mémoire sera condamnée à une amende qui ne pourra être inférieure à dix livres ni supérieure à cent livres, cette disposition ne s'appliquant pas au mémoire responsif.

ART. 136- Si un fait nouveau survient ou si un fait inconnu apparaît après la clôture des débats et avant le prononcé du jugement, le tribunal décidera d'office ou sur la demande de l'une des parties la réouverture des débats et la réinscription au rôle.

ART. 137- Les parties demanderont au tribunal, en tout état de cause, la consignation au procès-verbal de tout accord intervenu entre elles.

ART. 138- 1) Le greffier rédigera le procès-verbal de l'audience et le signera avec le Président à la fin de chaque audience en y mentionnant l'heure de l'ouverture et de la clôture de l'audience, les noms des magistrats et du représentant du Ministère Public s'il y a été représenté, les noms des avocats, les faits survenus ainsi que les mentions requises par le Président.

2) Le procès-verbal est un acte authentique dans tout ce qu'il comporte.

CHAPITRE II - DE LA TENUE DES AUDIENCES

ART. 139- 1) La direction des débats à l'audience appartient au Président du tribunal qui se chargera de poser les questions aux parties et aux témoins, et les juges devront se faire autoriser par lui pour poser les questions qu'ils estimeront nécessaires.

2) Le Président pourra expulser de la salle de l'audience quiconque troublerait l'ordre; s'il n'obtempère pas et s'il persiste le tribunal le condamnera sur le champ à 24 heures de prison et à 40 livres d'amende, jugement qui ne sera susceptible d'aucune voie de recours et qui sera notifié par le Président au Ministère Public pour exécution.

ART. 140- Le tribunal pourra ordonner la suppression des expressions déplacées ou contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public contenues dans l'une quelconque des pièces du procès.

ART. 141- 1) Le Président de l'audience fera dresser procès-verbal de toute infraction commise en cours d'audience ainsi que des mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires.

2) Si l'infraction est un crime ou un délit, il pourra ordonner s'il y a lieu l'arrestation de l'auteur et son renvoi au Parquet.

ART. 142- 1) Le tribunal pourra juger et condamner séance tenante quiconque comme à l'audience un délit contre le tribunal, l'un de ses membres ou de ses auxiliaires.

2) Le tribunal pourra juger quiconque commet à l'audience un faux témoignage et le condamner à la peine prévue à cet effet.

3) Dans ces cas, le jugement du tribunal est exécutoire nonobstant appel.

ART. 143- Les dispositions des articles 141 et 142 ne pourront porter préjudice aux dispositions légales relatives aux avocats.

TITRE VI - DES EXCEPTIONS, DE LA MISE EN CAUSE
DE L'APPEL EN GARANTIE ET DES DEMANDES INCIDENTES

CHAPITRE I - DES EXCEPTIONS DE FINS DE NON RECEVOIR

ART. 144. 1) Les parties seront tenues d'équiper en une seule fois toutes leurs demandes et tous leurs moyens de défense.

2) Les parties pourront, par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, demander avant d'aborder le fond de l'affaire qu'il soit statué sur les exceptions suivantes :

a) La nullité des actes d'assignation.

b) L'incompétence du tribunal pour connaître de l'affaire.

c) La demande de renvoi devant un autre tribunal saisi déjà de l'affaire ou d'une autre affaire connexe.

3) Le tribunal statuera séparément sur ces exceptions à moins qu'il n'ordonne l'adjonction de l'exception au fond auquel cas le tribunal statuera par jugement unique.

ART.145- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

Les exceptions relatives à l'annulation des formalités de procédure et à l'incompétence locale du tribunal doivent, sous peine de déchéance, être soulevées "in limine litis" et avant tous autres moyens ou demandes, se voit aussi déchu du droit de soulever ces mêmes exceptions le pourvoyant qui ne les soulève pas dans la demande même du pourvoi.

ART.146- L'incompétence du tribunal pour défaut de juridiction ou à raison de la matière ou de la valeur du litige sera prononcée d'office et pourra être soulevée en tout état de cause du procès.

ART.147- Le tribunal ayant déclaré son incompétence ratiome loci devra ordonner le renvoi de l'affaire en l'état devant le tribunal compétent. Dans ce cas, il pourra condamner le demandeur à une amende ne dépassant pas cent livres syriennes qui pourra être accordée en tout ou en partie à la partie adverse à titre de compensation.

ART.148- En matière de compétence ratiome loci, si les parties se mettent d'accord pour porter leur litige devant un tribunal autre que celui qui est saisi de l'affaire, ce dernier ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal que les parties auront convenu.

ART.149- En cas de demande de renvoi devant un autre tribunal pour statuer sur le même litige ou pour cause de connexité avec un autre procès pendant devant ce tribunal, le tribunal saisi de l'exception devra y statuer d'urgence.

ART.150- La nullité des citations à comparaître pour vice dans la signification, dans la désignation du tribunal, dans la date de l'audience, ou pour non observation des délais de comparution, est ouverte par la comparution de la personne citée et ce sans préjudice de son droit de demander le renvoi pour parfaire le délai de comparution.

CHAPITRE II - DE LA MISE EN CAUSE ET DE L'APPEL EN GARANTIE.

ART.151- 1) La partie peut mettre en cause toute personne qui aurait pu l'être au moment de l'introduction de l'affaire.

2) La mise en cause sera faite par requête ou par note.

3) Une copie de la requête sera notifiée à celui dont la mise en cause est requise, lequel sera convoqué au tribunal,

ART.152- 1) Le tribunal pourra ordonner même d'office, de mettre en cause :

a) Celui qui a été partie au procès au cours d'une étape précédente,

- b) Celui qui est lié à l'une des parties par un lien de solidarité d'obligation indivisible.
- c) L'héritier du demandeur ou du défendeur, ou le copropriétaire par indivis si l'action est relative à une succession soit avant ou soit après le partage ou relative à une indivision.
- d) celui qui pourra être lésé par l'introduction de l'action ou par le jugement qui y serait rendu s'il apparaît au tribunal des preuves sérieuses de collusion ou de fraude ou de négligence des parties.

2) Le tribunal fixera la date de comparution de la personne qu'elle ordonne de mettre en cause et désignera celle des parties qui devra supporter les frais d'assignation.

ART. 153- Le tribunal pourra décider de signifier un extrait substantiel des prétentions des parties en cause, à toute personne qu'il estimera devoir mettre au courant dans l'intérêt de la justice ou pour la découverte de la vérité.

ART. 154- Le tribunal devra faire droit à la demande de renvoi de la partie aux fins de lui permettre d'appeler un garant.

ART. 155- Le tribunal ordonnera l'adjonction de la demande en garantie à l'action principale et statuera sur le tout par un jugement unique toutes les fois que cela possible, à moins qu'il n'estime nécessaire de les disjoindre.

ART. 156- Si le tribunal estime que la demande en appel de garant n'est pas fondée, il pourra condamner le demandeur, en appel de garant aux dommages résultant du fait du retard apporté au vidé du jugement de l'affaire principale.

CHAPITRE III - DES DEMANDES INCIDENTES DU DEMANDEUR ET DU DEFENDEUR ET DE L'INTERVENTION

ART. 157 - 1) Les demandes incidentes formulées par le demandeur ou le défendeur seront présentées au tribunal par voie de requête ou de mémoire à notifier à la partie adverse avant le jour de l'audience.

2) Les demandes incidentes peuvent avec l'autorisation du Président, être formulées verbalement à l'audience et en présence de la Partie adverse, elles seront consignées au procès-verbal d'audience.

ART. 158- Le demandeur pourra formuler, comme demandes incidentes :

- a) celles qui comportent rectification de la demande principale ou qui modifient son objet pour faire face à des circonstances survenues ou apparues après l'introduction de l'instance.
- b) celles qui sont complémentaires à la demande principale, ou qui en découlent ou s'y rattachent d'une manière indivisible.

- c) celles qui comportent une adjonction ou une modification du motif de l'instance tout en maintenant tel quel l'objet de la demande principale.
- d) celles qui ont pour objet des mesures conservatoires ou provisoires.
- e) celles que le tribunal autoriserait d'introduire comme étant liées à la demande principale.

ART. 159- Le défendeur pourra formuler comme demandés incidentes :

- a) celles qui comportent la compensation judiciaire, la condamnation à des dommages-intérêts pour préjudice subi du fait de l'action principale ou d'un acte de procédure y relatif.
- b) celles dont la prise en considération n'accorde pas qu'il soit fait droit en tout ou en partie à la demande du demandeur ou qu'il y soit fait droit avec certaines restrictions au profit du défendeur.
- c) celles qui se rattachent à la demande principale d'une manière indivisible.
- d) celles que le tribunal autoriserait d'introduire comme étant liées à la demande principale.

ART. 160- Tout intéressé pourra intervenir dans l'instance pour se joindre à l'une des parties ou pour formuler à son profit une demande connexe.

ART. 161- L'intervention a lieu par voie de requête à notifier aux parties avant la date de l'audience. L'intervention ne sera pas recevable après la clôture des débats.

ART. 162- 1) Le tribunal statuera d'urgence sur toutes contestations sur la recevabilité des demandes incidentes ou de l'intervention.

2) Les demandes incidentes ou l'intervention ne pourront retarder le jugement de l'affaire principale si celle-ci est en état.

3) Les demandes incidentes ou les demandes d'intervention seront jugées au fond par le tribunal, en même temps que l'action principale à moins qu'il ne s'avère nécessaire de les séparer.

CHAPITRE IV - DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

ART. 163- La suspension de l'instance peut avoir lieu, du commun accord des parties pour une période ne dépassant pas six mois.

ART. 164- 1) Dans les cas autres que ceux où la loi a prévu la suspension facultative ou obligatoire de l'instance, le tribunal pourra prononcer la suspension de l'instance toutes les fois qu'il estimera devoir surceoir au jugement quant au fond jusqu'à ce qu'il soit statué sur une autre affaire dont dépend le jugement.

2) Dès la disparition du motif de la suspension, l'instance reprendra son cours de plein droit du point où elle a été suspendue.

CHAPITRE V - DE L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

ART. 165- L'instance est interrompue de plein droit par le décès de l'une des parties, ou par la perte de sa capacité d'ester en justice ou par la cessation de la qualité de celui qui la représente en justice, à moins que l'instance ne soit en état quant au fond.

ART. 166- 1) Si l'une des causes d'interruption précitées survient et que l'instance est en état quant au fond, le tribunal pourra y statuer sur la base des conclusions finales ou renvoyer l'affaire à la demande de la personne substituée à la partie décédée, à celle qui a perdu la qualité d'ester, à la demande de la partie ayant perdu sa qualité ou à celle de l'autre partie en cause.

2) L'affaire sera considérée en état d'être jugée au fond quand les parties auront formulé leurs conclusions finales à l'audience avant le décès, la perte de la capacité ou la cessation de la qualité.

ART. 167- L'interruption de l'instance aura pour effet d'arrêter tous délais de procédure, qui courraient à l'encontre des parties et la nullité de tous les actes de procédure accomplis pendant l'interruption.

ART. 168- 1) L'instance sera reprise par citation à comparaître signifiée à la requête de l'autre partie en cause à la personne substituée à la partie décédée ou à celle dont la qualité a cessé d'exister, ou à celle qui a perdu sa capacité.

2) L'instance sera également reprise si l'héritier de la partie décédée, la personne substituée à celle qui a perdu la capacité d'ester en justice ou à celle dont la qualité a cessé d'exister a comparu à l'audience, en demandant la reprise de l'instance.

CHAPITRE VI - DU DESISTEMENT

ART. 169- Le demandeur peut se désister du droit réclamé ou de l'action introduite.

ART. 170- La renonciation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du défendeur si celui-ci a déjà formulé ses conclusions, à moins qu'il n'ait soulevé l'exception d'incompétence du tribunal, celle du renvoi à un autre tribunal, celle de la nullité de l'assignation ou formulé toute autre demande de nature à empêcher le tribunal de poursuivre la connaissance de l'affaire.

ART. 171- 1) La renonciation à l'instance entraîne la nullité de toute la procédure y compris la requête introductive de l'instance.

2) La renonciation au droit entraîne sa déchéance et la personne ayant renoncé sera condamné aux dépens.

ART. 172- Si l'une des parties renonce, au cours du procès, d'une façon explicite ou implicite à un acte ou à une pièce se rapportant au débat, cet acte ou cette pièce est considéré non avenu.

ART. 173- La renonciation à un jugement emporte le désistement du droit établi par ce jugement.

TITRE VII - RECUSATION DES MAGISTRATS, TRANSFERT
DES PROCES ET REGLEMENT DE JUGES

CHAPITRE I - RECUSATION DES MAGISTRATS

ART. 174- Le juge pourra être recusé pour l'une des causes suivantes :

- a) Si le juge ou sa femme ont un intérêt direct ou indirect dans le procès, même après la dissolution du contrat de mariage.
- b) S'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au quatrième degré.
- c) S'il est fiancé à l'une des parties.
- d) S'il avait été mandataire de l'une des parties pour ses affaires privées, tuteur ou curateur de celle-ci.
- e) S'il avait témoigné dans l'affaire.
- f) Si l'une des parties l'avait choisi comme arbitre dans une affaire précédente.
- g) S'il existe une forte inimitié entre lui et l'une des parties.
- h) S'il avait eu avec l'une des parties ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré, un procès civil ou pénal au cours des cinq années précédentes.

ART. 175- 1) Dans les cas prévus à l'article précédent, le juge est tenu d'informer le tribunal, en chambre du conseil, de la cause de la récusation soulevée, afin qu'il lui soit permis de se retirer.

2) En dehors des causes précitées de récusation, le juge pourra pour un motif quelconque de convenance, soumettre la question de son retrait du tribunal en Chambre du Conseil.

ART. 176- Si le tribunal est composé d'un juge unique, ce dernier soumettra les causes de récusation à une juridiction supérieure afin qu'elle l'autorise à s'abstenir de connaître de l'affaire.

ART. 177- La demande de récusation devra être présentée avant toute exception ou défense sous peine de déchéance, à moins que les causes de la récusation ne surviennent en cours de procès.

ART. 178- 1) La Cour d'Appel statuera sur les demandes de récusation lorsque le magistrat dont la récusation est réclamée est un juge

du tribunal de paix ou du tribunal de 1ère instance ou un membre de la Cour d'Appel ou un juge foncier ou un membre du Parquet d'Appel lorsqu'il est partie jointe.

2) Lorsque la récusation est réclamée contre plusieurs membres de la Cour d'Appel de telle façon que le nombre restant soit insuffisant pour parfaire la composition de la cour, la demande en récusation sera portée devant la Cour de Cassation. Si celle-ci déclare la demande de récusation recevable, elle renvoie l'affaire à la plus proche Cour d'Appel par rapport au tribunal saisi de l'affaire.

3) La Cour de Cassation statuera sur la demande de recusation, si le magistrat dont la récusation est demandée est un de ses conseillers ou un des représentants du Parquet auprès d'elle.

4) Lorsque la récusation est réclamée contre les conseillers de l'une des Chambres de la Cour de Cassation, la demande sera examinée par une autre Chambre de cette Cour.

5) Est irrecevable la demande de récusation de plusieurs conseillers de la Cour de Cassation de façon telle que le nombre restant soit insuffisant pour parfaire la composition de la Cour devant statuer sur cette demande.

ART. 179- 1) La demande de récusation est présentée au tribunal comprenant le juge dont la récusation est réclamée, par voie de requête signée par le demandeur ou son mandataire.

2) La requête de récusation doit mentionner les causes de celle-ci et être accompagnée des pièces justificatives.

3) La personne qui demande la récusation est tenue de fournir, lors de la présentation de sa requête, un cautionnement de cent livres syriennes pour la demande de récusation de chaque magistrat.

ART. 180- 1) Le greffier doit dans les vingt quatre heures soumettre à qui de droit la requête de récusation.

2) Le Président du tribunal est tenu de notifier immédiatement une copie de la requête au magistrat récusé et au Ministère Public.

ART. 181- Le juge récusé est tenu de répondre par écrit sur les faits et les causes de la récusation au cours des trois jours qui suivent la communication à lui faite.

ART. 182- Si les causes sont de nature à motiver légalement la récusation et que le juge récusé ne répond pas dans le délai fixé, ou qu'il convienne des faits dans sa réponse, le tribunal déclarera recevable la demande de récusation.

ART. 183- 1) Si le juge ne convient pas des faits, le tribunal statuera, le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 181, sur la demande de récusation. Il procédera à une enquête et

entendra les déclarations du demandeur, de même que les observations du magistrat s'il y a lieu, et du représentant du Ministère Public. Il prononcera ensuite le jugement.

2) Il sera statué sur la demande de récusation en Chambre du Conseil.

ART.184- En cas de rejet de la demande de récusation, le tribunal prononcera la confiscation du cautionnement fourni par le demandeur au profit du trésor.

ART.185- Le demandeur pourra se pourvoir en cassation si le rejet de sa demande de récusation émane de la Cour d'Appel.

ART.186- Le pourvoi en cassation a lieu par voie de requête présentée au tribunal ayant prononcé le jugement, dans les huit jours qui suivent le prononcé de celui-ci.

ART.187- Le greffier du tribunal transmettra la demande de récusation à la Cour de Cassation dans les trois jours qui suivent l'introduction du pourvoi.

ART.188- Le greffe de la Cour de Cassation devra renvoyer le dossier de l'affaire au tribunal qui a statué sur la récusation accompagné d'un extrait de l'arrêt de cassation, dans les deux jours qui suivent le prononcé de cet arrêt.

ART.189- 1) La présentation de la demande de récusation aura pour effet de suspendre l'examen de l'affaire principale jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de récusation.

2) Toutefois, le tribunal pourra, en cas d'urgence, et sur la demande de l'autre partie, déléguer un autre juge en remplacement du juge récusé.

3) La demande de délégation pourra être formulée si un jugement portant rejet de la demande de récusation a été rendu et infirmé par la Cour de Cassation.

CHAPITRE II - TRANSFERT DU PROCES

ART.190- La procès pourra être transféré du tribunal saisi de l'affaire à un autre tribunal similaire si, pour des raisons légales, la formation du tribunal s'avère impossible ou s'il est à craindre que l'examen du procès par le tribunal ne porte atteinte à la sécurité publique.

ART.191- La Cour de Cassation statuera sur la question du transfert du procès, sur la demande du Ministre de la Justice, du Ministère Public ou de la partie intéressée qui devra avancer au préalable les garanties légales prévues par la loi relative aux droits judiciaires.

ART.192- L'arrêt portant transfert du procès devra comporter la désignation du tribunal auprès duquel le procès est transféré, et l'arrêt du transfert n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE III - DES REGLEMENTS DE JUGES

ART.193- Si un même procès est introduit devant deux juridictions et que chacune, d'elle se soit prononcée pour ou contre sa compétence et que les deux jugements aient acquis la force de la chose jugée, le conflit positif ou négatif de compétence sera tranché par voie de règlement de juges.

ART.194- La demande de règlement de juges sera présentée par requête adressée à la Chambre Civile de la Cour d'Appel.

TITRE VIII - DES JUGEMENTS

CHAPITRE I - DU PRONONCE DES JUGEMENTS

ART.195- 1) Les magistrats réunis délibéreront sur les jugements à rendre à huis clos.

2) Le Président devra recueillir les avis en commençant par le magistrat le moins ancien puis émettra son avis.

ART.196- Le tribunal ne pourra, en cours de délibération, entendre l'une des parties ou son mandataire qu'en présence de l'autre partie.

ART.197- 1) Les jugements seront rendus à l'unanimité ou à la majorité des voix.

2) Si la majorité n'a pas été obtenue et qu'il s'est formé plus de deux opinions, le groupe le moins nombreux, ou le groupe comprenant les magistrats les moins anciens, devra se rallier à l'une des deux opinions exprimées et ce après que les avis des membres du tribunal aient été réclamés une seconde fois.

ART.198- Si le jugement est rendu à la majorité, la minorité devra acter les motifs de son opposition au procès-verbal du jugement. L'avis de cette minorité ne sera pas porté sur la copie originale du jugement et ne sera pas prononcé. Dans tous les cas, le jugement devra mentionner qu'il a été rendu à la majorité ou à l'unanimité.

ART.199- Les juges qui ont participé à la délibération devront être présents à la lecture du jugement.

ART.200- Le tribunal pourra, après la clôture des débats, prononcer le jugement à l'audience même ou renvoyer le prononcé à une audience ultérieure qu'il fixera à brève échéance.

ART.201- S'il apparaît nécessaire de renvoyer le prononcé du jugement une nouvelle fois le tribunal devra en faire état au cours de l'audience, en fixant le jour auquel il aura lieu après avoir acté les motifs de renvoi au procès-verbal d'audience.

ART.202- (Tel que modifié par l'article 7 de la loi N°85 du 22.6.58) Le prononcé du jugement doit se faire en audience publique par la lecture du dispositif avec les motifs.

ART.203- (Tel que modifié par l'article 8 de la loi N°85 du 22.6.58)

1) Si le prononcé du jugement a lieu, la minute contenant les motifs signé par le président et les membres, devra être déposé immédiatement au greffe.

2) Le jugement devra être transcrit dans les 24 heures à compter du jour du prononcé s'il s'agit d'affaires en référé, dans les trois jours s'il s'agit d'affaires relevant de la justice de paix, et dans les sept jours pour les autres affaires.

ART.204- Les jugements devront être motivés et répondre à tous les moyens invoqués par les parties et ce sous peine d'opposition.

ART.205- Le minute du jugement contenant les dispositifs et les motifs sera conservé au dossier. Il n'en sera pas délivré de copie. Toutefois, les parties pourront en prendre connaissance jusqu'à la transcription complète du jugement.

ART.206- Le jugement devra comporter la désignation du tribunal qui l'a rendu, la date de sa parution ainsi que les noms des juges qui y ont pris part et du représentant du Ministère public qui y a donné son avis. Il devra comporter également les noms, prénoms, qualité et domicile des parties avec mention de leur présence ou de leur défaut ainsi que les noms de leur mandataire, un aperçu succinct de ce qu'ils ont présenté comme requêtes et moyens, des preuves fournies et des références juridiques invoquées, de même que les conclusions du Ministère public et les motifs du jugement et son dispositif.

ART.207- La grosse en vertu de laquelle d'exécution aura lieu sera revêtue du sceau du tribunal et signée du Président et du greffier.

CHAPITRE II - DES DEPENS

ART.208- Le tribunal devra statuer d'office sur les dépens au moment de rendre le jugement qui met fin à l'instance qui lui est soumise.

ART.209- 1) La partie qui succombra sera condamnée aux dépens et aux honoraires d'avocat.

2) S'il y a plusieurs parties succombantes, le jugement pourra partager les dépens entre elles, soit par parts égales soit en raison de l'intérêt de chacune d'elles, suivant appréciation du tribunal.

3) Les parties ne seront condamnées solidairement aux dépens que si elles sont condamnées en vertu d'une obligation solidaire.

ART.210- Le tribunal pourra condamner, à tout ou partie des dépens, la partie qui a obtenu gain de cause, si le droit est reconnu par la partie condamnée ou si la partie qui a eu gain de cause a occasionné des frais frustatoires ou si elle a laissé son adversaire dans l'ignorance de l'existence ou du contenu de pièces décisives détenues par elles.

ART.211- Quand les parties auront respectivement succombé sous quelques chefs, les dépens pourront être compensés ou partagés suivant une proportion déterminée par le jugement, le tribunal pourra également mettre tous les frais à la charge de l'une des parties.

ART.212- Les frais d'intervention seront mis à la charge de l'intervenant s'il s'agit de demandes indépendantes et que son intervention a été déclarée irrecevable ou que ses demandes ont été rejetées.

ART.213- Le tribunal pourra accorder des dommages-intérêts pour des dépenses occasionnées par une action ou une défense vexatoire.

CHAPITRE III - DE LA RECTIFICATION ET DE L'INTERPRETATION DES JUGEMENTS

ART.214- 1) Le tribunal procédera à la rectification des erreurs purement matérielles de rédaction ou de calcul qui seront commises dans le dispositif de son jugement et ce par décision qu'il rendra soit d'office soit sur requête d'une des parties et sans plaidoiries.

2) Le greffier fera mention de cette rectification sur la copie originale du jugement et sur le registre et apposera sa signature avec celle du Président.

ART.215- 1) Au cas où le tribunal aura outrepassé son droit dont il est fait mention à l'article précédent, la décision rectificative sera susceptible de recours par les voies admises contre le jugement objet de la rectification.

2) La décision rejetant la demande en rectification ne peut faire l'objet d'un recours indépendant.

ART.126- 1) Les parties pourront demander au tribunal qui a rendu le jugement de procéder à l'interprétation des dispositions obscures ou ambiguës dans son dispositif.

2) La demande d'interprétation sera présentée dans les formes ordinaires des demandes en justice.

ART.217- Le jugement en interprétation sera considéré à tous les points de vue comme faisant partie intégrante du jugement qu'il interprète et les règles régissant les voies de recours ordinaires et extraordinaires admises contre le jugement interprété lui seront appliquées.

ART.218- (Tel que modifié par l'article 2 du D.L.N°99 du 15.11.1961)
Si le tribunal omet de statuer sur l'un des chefs des demandes au fond, la partie intéressée pourra assigner son adversaire de comparaître devant ce tribunal aux fins d'y statuer, si elle n'a pas attaqué le jugement.

TITRE IX - DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.219- Les jugements ne pourront être attaqués que par la partie condamnée, ils ne pourront l'être par ceux qui ont acquiescé ou par ceux auxquels le jugeant a fait droit à toutes les demandes.

ART.220- (Tel que modifié par le D.L.N°13 du 28.4.1979)

1) Il n'est permis de présenter de pourvoi contre les jugements rendus en cours d'instance, qu'avec le jugement qui vide définitivement le fond du litige.

2) Les jugements ordonnant la suspension de l'instance et les jugements provisoires pourront être attaqués avant le jugement sur le fond.

3) Le recours contre les jugements provisoires ne saura retarder le jugements sur le fond de l'instance.

ART.221- (Tel que modifié par le D.L.N°99 du 15.11.1961 et par le D.L.N°199 du 15.10.1963)

1) Les délais de recours contre les jugements rendus par les tribunaux de 1ère instance et par les Cours d'Appel commenceront à courir le jour qui suit leur signification.

2) Les délais de recours contre les jugements rendus par les tribunaux de paix commenceront à courir le jour qui suit le prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire et du jour qui suit sa signification lorsqu'il équivaut à un jugement contradictoire.

(La modification apportée par le D.L.N°199 du 15.10.1963 a effet à compter de la date du Décret 199).

Sont ajoutés les paragraphes (3,4,5,6) en vertu du D.L.N°13 du 28.4.1979).

3) Le délai du pourvoi court, à l'encontre de celui qui a demandé de mettre le jugement en notification, à partir du lendemain du jour où son adversaire en a reçu notification, s'il y a plusieurs condamnés de délai court à son encontre à partir de la notification faite au premier d'entre eux, la demande de mise en notification de tous les condamnés se fait par une requête écrite présentée par l'une quelconque des parties en cause ou par leurs mandataires.

4) Le délai court, à l'encontre du demandeur au pourvoi qui n'a pas été précédemment notifié, à partir du lendemain de la présentation de son pourvoi, après quoi il ne lui sera plus permis de présenter un nouveau pourvoi.

5) Le délai court à l'encontre du défendeur au pourvoi à partir du lendemain du jour de la notification de la requête en pourvoi à son adversaire, et cela au cas où il n'aura pas reçu notification anticipée du jugement, objet du pourvoi.

6) Dans tous les cas, et sous peine de nullité, copie du jugement objet du pourvoi doit être annexée à la requête du pourvoi adressée à la partis défenderesse au pourvoi.

ART.222- 1) L'inobservation des délais de recours contre les jugements entraîne la déchéance du droit au recours.

2) La déchéance sera prononcée d'office par le tribunal.

ART.223- Le délai de recours contre les jugements sera suspendu par la mort de la partie condamnée. Le délai ne reprendra qu'après la signification du jugement à l'un des héritiers, au dernier domicile de leur auteur.

ART.224- Si la partie qui a eu gain de cause décède au cours du délai de recours, son adversaire peut signifier le recours à l'un de ses héritiers au dernier domicile de leur auteur.

ART.225- Le recours ne profite qu'à celui qui l'exerce, et il n'est opposable qu'à l'égard de celui contre qui il est exercé. Toutefois, si le jugement est rendu dans une matière indivisible ou dans une obligation solidaire ou dans une instance dans laquelle la loi exige la mise en cause de parties déterminées, celles des parties succombantes qui aurait laissé passer le délai de recours ou aurait au jugement, pourra attaquer ce jugement au cours de l'examen du recours introduit dans le délai par l'un de ses colitigeants en se joignant à ses demandes. Si le recours est exercé dans le délai contre l'une des parties au profit desquelles le jugement a été rendu, les autres parties devront être mises en cause alors même que le délai aurait expiré en ce qui les concerne.

De même, le garant et le garanti pourront profiter du recours exercé par l'un d'eux contre le jugement rendu dans la demande principale, s'ils ont conclu aux mêmes faits. Au cas où le recours aurait été exercé contre l'un d'eux, l'autre pourra être mis en cause.

CHAPITRE II - DE L'APPEL

ART.226- Sauf les exceptions prévues par la loi, les parties pourront appeler des jugements rendus par les tribunaux de première instance.

ART.227- (Tel que modifié par la loi n°85 du 22.6.1958) Les jugements rendus en matière de référés sont susceptibles d'appel quel que soit le tribunal qui les a rendus le tribunal compétent statue sur le dit appel par arrêt non susceptibles d'aucune voie de recours.

ART.228- Sont susceptibles d'appel les jugements rendus par les tribunaux de paix dans les deux cas suivants :

- a) Si l'affaire jugée comporte une demande incidente dépassant la limite fixée pour la compétence des juges de paix.
- b) Si le jugement rendu est susceptible d'appel en vertu d'un texte de loi spécial.

ART.229- 1) Le délai d'appel sera de 15 jours pour les jugements des tribunaux de première instance et de paix qui sont susceptibles d'appel et de 5 jours pour les jugements rendus en matière de référés.

2) Le délai commencera à courir à partir du jour qui suit la signification du jugement, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART.230- L'appel du jugement rendu sur le fond de l'affaire emportera, de plein droit, appel de tous les jugements rendus antérieurement dans l'instance sauf ceux qui ont fait l'objet d'un acquiescement formel.

ART.231- 1) L'intimé peut former un appel reconventionnel même après l'expiration du délai d'appel par rapport à lui, à condition que cet appel reconventionnel ne soit pas fait après la date de la clôture des débats.

2) L'appel reconventionnel sera considéré comme nul en cas de rejet en la forme de l'appel principal.

ART.232- 1) L'appel se fait par requête présentée à la Cour d'Appel dans les formes prévues pour l'acte introductif d'instance.

2) La requête devra comporter, sous peine de nullité, l'indication du jugement attaqué et les moyens d'appel.

3) Sauf dispositions contraires, l'appelant devra déposer dans les délais de recours les garanties légales prévues par la loi relative aux taxes et garanties judiciaires.

ART.233- Le greffier à la Cour d'Appel réclamera, avant la séance fixée pour l'appel, le dossier de l'instance ayant fait l'objet du jugement au tribunal qui a rendu le jugement.

ART.234- Copie de la requête d'appel sera signifiée à l'intimé qui pourra présenter une réponse écrite, et il sera fait alors application des deux articles 98 et 99.

ART.235- (Tel que modifié par le D.L.N°13 du 28.4.1979)

1) Si l'appelant ou l'intimé fait défaut à la première audience, la Cour ordonnera le renvoi à une autre audience dont la date sera notifiée au défaillant. Au cas où il n'y comparaitrait pas, la Cour statuera sur l'appel quant au fond. Mais si l'une des parties a précédemment pris notification en personne de la date de l'audience, il ne sera pas besoin de lui adresser une mise en demeure, et la procédure sera engagée contradictoirement à son encontre.

2) Si l'appelant ou l'intimé fait défaut après avoir assisté à l'une des audiences, la Cour statuera sur le fond de l'appel.

3) Si l'appelant et l'intimé font défaut, la Cour ordonnera d'abandon de l'instance jusqu'à nouvelle réclamation.

4) Si aucune réclamation n'est formulée par l'une des deux parties dans un délai de six mois à compter de la décision d'abandon, la Cour ordonnera d'office la radiation de la requête d'appel.

ART.236- 1) L'appel sera inscrit à la Cour d'Appel pour les points attaqués.

2) S'il est fait appel d'un jugement qui ne comporte pas une solution de l'instance quant au fond, la Cour d'Appel devra, en cas d'annulation du jugement, statuer également sur le fonds de l'instance.

ART.237- La Cour devra examiner l'appel sur la base des moyens exceptionnels et nouveaux qui lui seraient soumis ainsi que tous ceux qui auraient été soumis au tribunal du premier degré.

ART.238- (Tel que modifié par le D.L. N°13 du 28.4.1979)

Aucune demande nouvelle ne pourra être formée en Cour d'Appel, le tribunal en prononcera d'office l'irrecevabilité. Toutefois, la demande principale pourra être augmentée du montant des loyers, intérêts, arrérages et tous accessoires échus depuis les conclusions prises en premier ressort et les dommages intérêts aggravés depuis le jugement. Il est de même permis de changer la cause de l'instance ou d'y ajouter d'autres causes, à condition de laisser l'objet principal de la demande sans changement.

ART.239- N'est pas recevable la mise en cause endegré d'appel qui ne l'était en premier ressort. Aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de celui qui se joint à l'une des parties ou de celui qui peut former une tierce opposition en jugement.

ART.240- A moins que la loi n'en dispose autrement, les règles établies pour les affaires en première instance tant en ce qui concerne la procédure que les jugements seront observées en degré d'appel.

CHAPITRE IV - DE LA REQUETE CIVILE

241- Les parties pourront attaquer par la voie de la requête le, les jugements en dernier ressort dans les cas suivantes :
s'il y a eu dol personnel de l'adversaire de nature à influencer sur le jugement.

si les pièces qui ont servi à la décision ont été depuis reconnues ou jugées fausses.

si le jugement a été basé sur la déposition d'un témoin reconnue depuis fausse.

si depuis le jugement la partie requérante a recouvré des pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse.

s'il a été statué sur des choses non demandées par les parties ou s'il a été adjugé plus qu'il n'en était demandé.

si le dispositif du jugement contient des dispositions contradictoires.

si le jugement a été rendu contre un incapable, un Wakf, une personne publique ou une personne morale qui n'ont pas été régulièrement représentés dans l'affaire.

si deux jugements contradictoires sont rendus contre les mêmes parties, en leurs mêmes qualités et dans la même affaire.

RT.242- 1) Le délai pour se pourvoir en requête civile est de 15 jours. Ce délai courra, dans les cas prévus aux quatre premiers linéas de l'article précédent que du jour où le dol est découvert, où le faux a été reconnu ou judiciairement constaté, où le faux témoin aura été condamné ou du jour où la pièce retenue aura été recouvrée.

2) Dans les cas prévus aux paragraphes e) et f), le délai commencera à courir à partir de la date où le jugement aura acquis la force de la chose jugée.

3) Dans le cas prévu au paragraphe g) le délai commencera à courir du jour où le jugement aura été signifié à celui qui représente valablement la partie condamnée.

4) Dans le cas prévu au paragraphe h) le délai commencera à courir à partir de la date de signification du deuxième jugement.

ART.243- 1) La requête civile sera faite par assignation dans les formes prévues pour l'acte introductif d'instance devant le tribunal qui aura rendu la sentence.

2) L'assignation contiendra à peine de nullité l'indication du jugement attaqué, et des moyens de requête civile.

3) Le requérant devra déposer dans les délais prévus à l'article précédent les garanties prévues par la loi relative aux taxes et garanties judiciaires.

ART.244- La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

ART.245- 1) Le tribunal ne statuera que sur les chefs atteints par la requête civile.

2) Le défendeur pourra introduire une requête civile reconventionnelle, même après l'expiration du délai par rapport à lui, à condition que cette requête ne soit pas introduite après la date de la clôture des débats. La requête civile reconventionnelle sera considérée comme nulle en cas de rejet en la forme de la requête principale.

ART.246- Le tribunal statuera d'abord sur l'admissibilité en la forme de la requête civile puis statuera sur le fond.

ART.247- Si la requête civile est rejetée, le demandeur sera condamné à une amende de 50 livres syriennes et aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART.248- Le jugement sur le fond remplacera le jugement précédent et les garanties seront remboursées au demandeur.

ART.249- Le jugement qui rejette la requête civile et le jugement rendu sur le fond après admission de la requête civile ne seront pas susceptibles de recours en requête civile.

CHAPITRE V - DE LA CASSATION

ART.250- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1964)
Les parties pourront se pourvoir devant la cour de Cassation contre les arrêts des Cours d'Appel, les jugements des tribunaux chériés (musulmans religieux) et confessionnels (religieux chrétiens et druzes) ou les jugements des tribunaux de paix, en dernier ressort dans les cas suivants :

- a) si les jugements émanent d'un tribunal incompétent, sous réserve des dispositions des articles 145 et 146 de la présente loi,
- b) si la décision attaquée est basée sur une violation ou une mauvaise interprétation de la loi.
- c) si le jugement rendu en dernier ressort est contraire à une autre sentence précédemment rendue contre les mêmes parties sans qu'elles aient changé de qualité et relative à un litige se rapportant au même droit *ratione loci* et *ratione materiae* et passée en force de chose jugée que l'exception ait été soulevée ou non.
- d) si la décision rendue n'a pas un fondement légal tel que l'exposé de ses motifs ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle.
- e) la décision a omis de statuer sur un des chefs de demande ou a statué sur des chefs qui n'ont pas été requis par les parties.

ART.151- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1964)
1) Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement sauf s'il se rapporte à la nu-propriété ou au statut personnel.

2) La cour de Cassation pourra ordonner, en Chambre du Conseil la suspension provisoire de l'exécution si la demande en est faite et que l'exécution fait craindre la survenance d'un préjudice grave ne pouvant être évité. Dans ce cas, la personne ayant introduit le pourvoi en cassation, devra présenter un acte de garantie en faveur de

l'exécution en cas de rejet du recours, ou verser à la caisse du trésor le montant qui sera fixé par la cour à moins que ses biens n'aient été saisis en contrepartie.

ART.252- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)

1) Le délai pour se pourvoir en cassation est de 30 jours.
2) Le pourvoi en cassation sera formé par requête présentée au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu le jugement dont une copie sera adressée au défendeur conformément aux règles suivies en ce qui concerne la signification.

3) La requête du pourvoi en cassation devra être présentée, sous peine de nullité, par un avocat inscrit sur la liste des avocats maîtres et en vertu d'un acte de procuration.

4) Le pourvoi devra comporter les moyens sur lesquels il est basé sous peine de nullité.

5) Aucun autre moyen de cassation que ceux articulés dans la requête du pourvoi ne pourra être invoqué.

6) Toutefois, les moyens basés sur l'ordre public pourront être soulevés à tout moment et la cour a le droit de les soulever d'office.

ART.253- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)
Le défendeur devra répondre au pourvoi et présenter sa réponse écrite au cours d'un délai de 15 jours qui suivent sa signification.

ART.254- 1) le défendeur pourra, même après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation, mettre en cause toute partie qui aurait figuré dans l'instance à tant donné lieu à la décision attaquée et à laquelle le pourvoi n'aurait pas été dénoncé par le demandeur.

La partie appelée en cause est tenue dans un délai de 15 jours de déposer au greffe de la cour de cassation, une note contenant sa défense.

2) Toute partie ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision attaquée et à laquelle le pourvoi n'aurait pas été dénoncé par le demandeur, pourra intervenir dans l'instance en cassation pour conclure au rejet du pourvoi. L'intervention a lieu par le dépôt au greffe de la cour de cassation avant qu'il ne soit statué sur le pourvoi, d'une note contenant sa défense.

3) Le défendeur pourra présenter un pourvoi reconventionnel au cours d'un délai de 15 jours à courir à partir de la date de sa signification de la requête du pourvoi. (Tel que modifié par le D.L. 99 du 15.11.1961)

ART.255- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)
Le demandeur en cassation devra, dans le délai fixé pour la cassation, déposer le cautionnement légal lorsqu'il est dû en vertu des dispositions de la loi sur les taxes et les garanties judiciaires.

ART.256- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)
Le jour de la réception de la réponse ou de l'expiration du délai fixé pour cette réponse, le dossier de l'instance sera adressé au Président de la cour de cassation.

ART.257- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)
Le dossier de l'instance sera remis au Ministère Public pour qu'il présente ses conclusions dans les cas où il aurait introduit l'instance et serait intervenu ou aurait le droit d'y intervenir.

ART.258- 1) La cour de cassation statuera sur les conditions de forme et vérifiera si le pourvoi est introduit par qui de droit. Si les conditions de forme requises ne sont pas réunies, la cour rejette le pourvoi. (Tel que modifié par le D.L. N°99 du 15.11.1961).

2. Lorsque le pourvoi est admis en la forme, une décision spéciale n'est pas nécessaire.

3) La cour de cassation statuera et se prononcera sur l'objet du pourvoi sur base des documents se trouvant au dossier sans que les parties comparaissent, à moins que la cour ou la loi n'en décide ou dispose autrement.

4) La cour pourra autoriser les parties à déposer les conclusions complémentaires à l'appui de leur défense, et pourra prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour statuer sur le pourvoi.

5) Lorsque la cour estime le jugement conforme à la loi, elle rejette le pourvoi.

ART. 259- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961) lorsque la cour déclare le pourvoi recevable, elle casse en tout ou en partie la décision attaquée.

ART. 260- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961) Si la décision est attaquée pour violation des règles de compétence la cour se borne à statuer sur la compétence et en cas d'infirmité désigne le tribunal compétent et lui transmet le dossier pour y statuer sur la demande de l'une des parties.

2) Si la décision est infirmée pour d'autres motifs, la cour renvoie l'affaire devant le tribunal dont cette décision émane pour qu'il soit statué de nouveau à la diligence des parties.

3) Toutefois, si la cour décide de casser le jugement attaqué et que le pourvoi est recevable quant au fond, la cour le retient pour y statuer.

Si le recours est formé pour une seconde fois et que la cour estime de casser le jugement attaqué, elle est tenue d'y statuer quant au fond, et il lui appartient, le cas échéant, de fixer une audience pour en connaître.

ART. 261. (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961)

1) La cassation emporte annulation de tous jugements et actes postérieurs auxquels la décision cassée a pu servir de base.

2) Si la décision attaquée n'est cassée qu'en partie, elle continuera de produire ses effets en ce qui concerne les autres chefs à moins que la division ne soit impossible;

ART. 262- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961) Le tribunal devant lequel la cause est renvoyée doit se conformer à l'arrêt rendu par la cour de cassation.

ART. 263- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.1961) Si la cour déclare le pourvoi irrecevable, elle condamnera le demandeur en cassation aux dépens et ordonnera la confiscation du cautionnement/

Elle pourra également le demander à des dommages-intérêts envers le défendeur, si elle estime le pourvoi vexatoire.

ART. 264- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.61)

Les arrêts de la cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours par voie de révision que si les jugements ont été attaqués quant au fond.

ART.265- (Tel que modifié par le décret législatif N°99 du 15.11.61)
Les règles de procédure relatives à la tenue des audiences et celles relatives aux jugements sont applicables aux pourvois en cassation, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

TITRE X - DE LA TIERCE OPPOSITION

ART.266- 1) Toute personne n'ayant pas été partie dans un procès, ni représentée, ni ayant intervenu, a le droit de former une tierce opposition contre tout jugement portant atteinte à ses droits.

2) De même des créanciers et débiteurs solidaires ainsi que les créanciers et débiteurs d'une obligation indivisible pourront former tierce opposition au jugement rendu contre l'un des co-crédanciers ou des co-débiteurs si ce jugement est basé sur un vol ou une fraude préjudiciables à leurs droits, à condition qu'ils établissent le dol ou la fraude, par tous les moyens de preuve.

3) L'héritier peut également utiliser ce droit lorsqu'il a été représenté par l'un des héritiers dans une action pour ou contre son auteur et qu'un jugement ait été rendu entaché d'un dol ou d'une fraude.

4) Toutes les personnes énumérées aux deux paragraphes précédents peuvent former tierce opposition s'ils arrivent à faire état d'un moyen ou d'une exception personnelle susceptible d'attaquer le jugement en tout ou en partie.

ART.267- 1) La tierce opposition pourra être formée par voie principale ou par voie incidente.

2) La tierce opposition par voie principale sera présentée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué par voie de requête conformément à la procédure ordinaire.

3) La tierce opposition par voie incidente sera présentée par requête ou mémoire au tribunal statuant sur l'instance lorsque ce tribunal est du même degré ou d'un degré supérieur au tribunal qui a rendu le jugement attaqué et lorsque le litige qui a fait l'objet du jugement rentre dans sa compétence.

4) Si l'une des deux conditions citées au paragraphe précédent fait défaut, la tierce opposition ne pourra être formée que par voie principale.

ART.268- Le droit de former tierce opposition demeure recevable tant qu'il n'a pas été atteint par la prescription.

ART.269- Lorsque la tierce opposition est formée par voie incidente, le tribunal pourra statuer sur l'instance principale et surseoir à l'examen de la tierce opposition à moins que le jugement sur l'action principale ne dépende de la décision à rendre relativement à la tierce opposition.

ART.270. La tierce opposition ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande du tiers opposant lorsque la poursuite de l'exécution pourrait entraîner des dommages sérieux.

ART.271- 1) Lorsque la tierce opposition est reconnue fondée, le tribunal modifie le jugement dans tous ce qui porte atteinte aux droits du tiers opposant.

2) Si le jugement objet de la tierce opposition est indivisible, le tribunal modifie entièrement le jugement.

ART.272. Si la tierce opposition est déclarée mal fondée, le tiers opposant sera condamné aux dépens et à une amende de 50 livres syriennes, ainsi qu'au dommage encouru par l'autre partie de ce fait.

LIVRE II

=====

DE L'EXECUTION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DES ACTES EXECUTOIRES ET SIMILAIRES

ART.273- L'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte exécutoire.

Sont actes exécutoires les jugements, les décisions judiciaires, les actes authentiques et les autres pièces auxquelles la loi accorde la force exécutoire.

ART.274- 1) Le Bureau Exécutif compétent est celui se trouvant dans le ressort du tribunal qui a rendu le jugement ou du Service dans le ressort duquel l'acte a été établi.

2) L'exécution pourra avoir lieu auprès du service dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur ou ses biens, ou le service dans le ressort duquel de règlement est convenu.

ART.275- Si l'exécution exige que soient prises des mesures en dehors du ressort du service, le chef du bureau exécutif donnera délégation au service dans le ressort duquel seront prises les mesures d'exécution.

ART.276- Le chef du bureau exécutif pourra solliciter du tribunal qui a rendu le jugement des éclaircissements sur certains points obscurs de celui-ci.

ART.277- 1) Le chef du bureau du bureau exécutif statuera sur toutes les demandes d'exécution sur base des pièces du dossier et sans invoquer les parties.

2) Les décisions rendues par le chef du Bureau Exécutif sont susceptibles d'opposition par devant la cour d'appel de la circonscription.

3) L'appel est soumis aux délais et à la procédure applicable à l'appel en matière de référé.

4) (Tel que modifié par la loi N° 85 du 22.6.1958)
La cour d'Appel statuera, en chambre du conseil, sur le recours, par décision ayant la force de la chose jugée.

ART.278- 1) L'agent d'exécution procède, sous le contrôle du chef du bureau exécutif à toutes les formalités d'exécution et peut, en cas de nécessité, avoir recours à la force publique.

2) Il ne pourra être procédé à aucune mesure d'exécution avant 7 heures du matin ni après six heures du soir, sauf en cas de nécessité ou sur autorisation du chef du bureau exécutif.

CHAPITRE II - DE LA DEMANDE D'EXECUTION

ART.279- La demande d'exécution sera présentée au bureau exécutif et comportera les noms, prénoms et domicile de la partie condamnée ou des débiteurs, elle sera en outre accompagnée de l'acte exécutoire.

ART.280- 1) Si le créancier ou le bénéficiaire du jugement décède avant la présentation de la demande d'exécution, les héritiers pourront présenter la demande en y annexant les pièces établissant leur qualité.

2) Si le créancier décède en cours d'exécution, ses héritiers se substitueront à lui après avoir exhibé les documents établissant leur qualité.

ART.281- 1) En cas de décès du débiteur ou de la partie condamnée, le créancier ou la partie gagnante au procès pourra poursuivre les biens de la succession partout où ils se trouvent.

2) Si les héritiers nient être en possession de tout ou partie des biens de la succession et si le créancier ou la partie gagnante au procès n'est pas en mesure de la prouver par des pièces officielles, il devra établir la preuve de l'existence de ces biens entre les mains des héritiers par une action principale.

3) Lors de l'exécution du jugement au profit de la succession, l'héritier n'encaissera que sa part après avoir établi sa qualité et sa quote part successorale.

ART.282- L'agent doit mentionner au procès-verbal de chaque affaire les documents qui lui sont remis après les avoir versés au dossier.

ART.283- 1) Aucun acte relatif à un droit non établi ou dont le montant n'est pas déterminé ou échu ne pourra être exécuté.

2) Lorsque l'exécution est conditionnée par l'acquiescement d'une obligation, le demandeur doit s'acquiescer effectivement de cette obligation ou joindre à sa demande les pièces l'établissant.

ART.284- A l'exclusion des jugements rendus par les tribunaux de paix, l'exécution des jugements ne peut avoir lieu qu'après leur signification à la partie adverse.

ART.285- 1) Une mise en demeure doit être signifiée au débiteur ou à la partie condamnée avant l'exécution.

2) En cas de décès du débiteur ou de la partie condamnée la signification sera faite aux héritiers en possession des biens de la succession ou au liquidateur.

ART.286- 1) La mise en demeure comportera le résumé des demandes, l'indication du domicile élu du requérant de l'exécution dans la ville où se trouve le bureau exécutif, avec mention de l'obligation du débiteur de s'acquiescer dans un délai de 5 jours.

2) Si le domicile du débiteur tenu au règlement du montant est inconnu, le délai sera de 30 jours à compter du jour qui suit l'avis publié dans un journal quotidien.

ART.287- 1) En matière de référé et dans les cas où il y a péril en la demeure, le chef du bureau exécutif pourra réduire le délai de signification ou procéder immédiatement à l'exécution.

2) Dans ce dernier cas, il sera signifié au débiteur ou à la partie condamnée une notification indiquant les mesures prises par suite de l'exécution immédiate.

ART.288- 1) Toute formalité d'exécution sera radiée d'office après qu'un délai de six mois se sont écoulés sans que le créancier ou la partie gagnante au procès ou ses héritiers n'en demande l'exécution.

2) La radiation emportera annulation des mesures d'exécution.

3) Le renouvellement de l'exécution est conditionnée par la présentation d'une nouvelle requête.

CHAPITRE III - DE L'EXECUTION PROVISOIRE

ART.289- 1) L'exécution forcée des jugements ne pourra avoir lieu, tant qu'ils sont susceptibles d'appel, à moins que l'exécution provisoire ne soit prévue par la loi ou par le jugement.

2) L'exécution des jugements rendus en matière pénale et relatifs à des droits personnels ne pourra avoir lieu avant que ces jugements ne soient définitifs.

ART.290- L'exécution provisoire sans caution est prescrite par la loi dans les cas suivants :

- a) Les jugements rendus en matière de référés quel que soit le tribunal qui les prononce, à moins que le jugement ne stipule la fourniture d'une caution.
- b) les jugements relatifs à la pension alimentaire, aux frais de la garde des enfants, de l'allaitement, de l'habitation, à la remise des mineurs ou au droit de visite du mineur par son tuteur.

ART. 291- L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée par le tribunal si elle lui est demandée dans les cas suivants :

- a) si la partie condamnée a reconnu l'obligation.
- b) si le jugement est rendu en exécution d'un précédent jugement ayant acquis la force de chose jugée, ou exécutoire provisoire sans caution, ou s'il est basé sur un acte authentique non attaqué pour faux, lorsque la partie condamnée a été partie au précédent jugement ou partie dans l'acte authentique.

ART. 292- L'exécution provisoire avec ou sans caution sera ordonnée lorsqu'il s'agira :

- a) de réparations urgentes.
- b) d'une pension alimentaire provisoire ou obligatoire.
- c) de paiement de gages et salaires de domestiques ou ouvriers ou traitements d'employés.

ART. 293- L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agira :

- a) d'un jugement basé sur un acte sous seing privé non dénié.
- b) d'un jugement rendu dans une action possessoire.

ART. 294- Le tribunal saisi de l'appel pourra ordonner la suspension de l'exécution provisoire s'il l'estime nécessaire.

ART. 295- A moins que la loi n'en dispose autrement l'exécution provisoire pourra avoir lieu à l'encontre des tiers à charge desquels le jugement a ordonné l'accomplissement d'un acte ou l'acquiescement d'une chose.

CHAPITRE IV - DES BIENS INSAISSISSABLES

ART. 296- Ne pourront être saisis, la literie nécessaire au débiteur, à son conjoint, à ses parents ou alliés en ligne de parenté vivant à sa charge sous son toit, ni les habits dont ils sont vêtus.

ART. 297- Ne pourront être saisis, si ce n'est que pour recouvrement de leur prix ou de leur frais d'entretien ou pour une pension alimentaire ordonnée les objets suivants :

- a) les livres indispensables à la profession du débiteur et les outils qu'il emploie pour son travail personnel.

b) l'équipement militaire lui appartenant s'il est militaire et compte tenu de son grade.

c) les céréales, farine, combustible et denrées nécessaires à sa nourriture et à celle de sa famille pendant un mois.

d) un buffle, une vache trois chèvres ou trois brebis, au choix du saisi, avec ce qui est nécessaire à leur nourriture pendant un mois, des animaux en sa possession.

ART.298- Ne pourront être saisis qu'à concurrence d'un quart pour dettes de pension alimentaire, les sommes accordées par la justice à titre de pensions ou de provisions pour aliments ou pour dépenses dans un but déterminé, ainsi que les sommes ou objets donnés ou légués à titre d'aliments.

ART.299- Les sommes ou objets donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire ou légataire dont les créances sont nées avant la donation ou le legs sauf pour dettes de pension alimentaire et dans la proportion indiquée à l'article précédent.

ART.300- Ne pourront être saisis, les gages et salaires des domestiques, ouvriers ou employés qui ne sont pas visés par le code du travail qu'à concurrence d'un quart, en cas de concurrence la moitié saisissable sera réservée aux dettes de pension alimentaire et l'autre moitié aux autres créanciers.

ART.301- Le créancier ne peut procéder à l'exécution de saisis sur les fonds du débiteur autres que ceux affectés à l'acquittement de ses droits, à moins que ces fonds soient insuffisants pour le règlement de la dette. Dans ce cas, l'exécution de saisie aura lieu sur les autres fonds non affectés à l'acquittement par ordonnance du chef du bureau exécutif.

ART.302- (Tel que modifié par le D.L.N°13 du 28.4.1979) et (par la loi N°174 du 2.2.1956).

1) Il n'est pas permis de saisir la maison d'habitation du condamné ou du débiteur, ni de saisir la part indivisible qu'il y possède, même si cette part ne suffit pas à lui servir d'habitation, si cette maison dépasse ses besoins et ceux de sa famille après son décès.

2) Mais si cette maison ou cette part indivise, est grevée d'une hypothèque ou d'une assurance privilégiée, ou si la dette a pour cause le prix même d'achat de cette maison, il sera alors permis de saisir l'une et l'autre et de les mettre en vente, en extinction de l'hypothèque, du privilège d'assurance ou de la dette.

3) Lorsque la maison habitée par le débiteur, ou la part indivise qu'il y possède, dépassent ses besoins, elles seront alors vendues, et il sera acheté sur le produit de la vente une maison en rapport avec sa situation, et le surplus du prix sera saisi, il n'est jamais permis d'en saisir le prix ou une partie quelconque de ce prix, en cas d'expropriation ou de cessation judiciaire de la propriété indivise.

ART.303- Ne pourront pas être saisis les terrains et machines agricoles nécessaires à ces terrains utilisés ou appartenant à un agriculteur qui lui sont nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

ART. 304- Les héritiers du débiteur ou de la partie condamnée bénéficient des dispositions des deux articles précédents.

ART. 305- Les dispositions qui précèdent ne pourront porter atteinte aux règles en vigueur ou à édicter à l'avenir par des lois spéciales à l'insaisissabilité, à l'exécution ou au désistement.

CHAPITRE V - DE L'EXEQUATUR DES JUGEMENTS
DECISIONS ET ACTES ETRANGERS

ART. 306- Les jugements rendus dans un pays étranger pourront être rendus exécutoires, sous les mêmes conditions que celles qui sont exigées par les lois de ce pays pour l'exécution des jugements syriens.

ART. 307- L'exéquatur pourra être demandé par voie d'instance introduite devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu.

ART. 308- L'exéquatur ne pourra être accordé qu'après s'être assuré :

- a) que le jugement a été rendu par une autorité judiciaire compétente d'après la loi du pays dans lequel la décision a été rendue et qu'il ait acquis la force de la chose jugée, conformément à cette loi.
- b) que les parties ont été régulièrement citées et valablement représentées.
- c) que le jugement ne soit pas en contradiction avec des jugements ou décisions précédemment rendus par les tribunaux syriens.
- d) que le jugement ne contient aucune disposition contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public en Syrie.

ART. 309- Les sentences arbitrales rendues dans un pays étranger pourront être rendues exécutoires si elles sont définitives et exécutoires dans le pays où elles ont été rendues, sous réserve des règles édictées par les articles précédents.

ART. 310- 1) Les actes authentiques exécutoires établis dans un pays étranger pourront être rendus exécutoires dans les mêmes conditions que celles qui sont exigées par les lois de ce pays pour l'exécution des actes authentiques exécutoires établis en Syrie.

2) L'exéquatur sera demandé par voie d'instance introduite auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu.

3) L'exéquatur ne pourra être accordé qu'après vérification que l'acte réunit les conditions exigées pour son authenticité conformément à la loi du pays où il a été établi et qu'il ne contient aucune disposition contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public en Syrie.

ART. 311- Les règles édictées précédemment ne pourront porter atteinte aux dispositions des traités conclus ou à conclure à cet effet entre la Syrie et les autres pays.

TITRE II - DE LA SAISIE

CHAPITRE I - DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

ART. 312- Tout créancier pourra réclamer la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles de son débiteur dans les cas ci-après.

- a) si le débiteur n'a pas de domicile permanent en Syrie.
- b) si le créancier a de sérieuses raisons de craindre la fuite de son débiteur.
- c) si les sûretés de la créance sont menacées de perte.
- d) si le créancier est en possession d'un titre authentique ou sous seing privé échu et non lié à une condition.
- e) si le débiteur est commerçant et qu'il y a des motifs sérieux à faire craindre de sa part une dissimulation ou une distraction de ses biens.
- f) si le créancier présente des documents ou des preuves que le tribunal estime suffisants pour établir l'existence probable de sa créance à l'encontre du débiteur.

ART. 313- 1) Tout bailleur d'immeuble peut, en sûreté du privilège établi à son profit par le code civil, faire saisir conservatoirement à l'encontre du locataire ou du sous-locataire, les meubles, fruits et récoltes se trouvant dans les lieux loués.

2) Il aura également ce droit sur les dits meubles, fruits et récoltes mentionnés au paragraphe précédent, au cas où ils auraient été déplacés des lieux loués sans son consentement, à moins qu'ils ne se soient écoulés trente jours depuis le déplacement.

ART. 314- Toute personne qui revendique un droit réel sur des biens meubles ou immeubles peut saisir conservatoirement ces biens même s'ils se trouvent entre les mains d'un tiers, et il appartient au tribunal d'apprécier si les preuves et pièces produites sont suffisantes afin d'ordonner ou de refuser la saisie.

ART. 315- 1) La saisie conservatoire sera pratiquée dans les cas ci-dessus par ordonnance du juge des référés.

2) Si la demande de saisie n'est pas basée sur un jugement ou un titre exécutoire, la saisie ordonnée conformément au paragraphe précédent cesse de produire effet si le saisissant n'introduit pas l'action principale dans le délai de 8 jours à compter de la date de la mise en exécution du jugement de saisie.

ART. 316- La saisie conservatoire pourra être pratiquée par une ordonnance du tribunal compétent pour statuer sur l'action principale dans les cas prévus pour l'introduction de l'action et dans ce cas la requête de saisie devra comporter les réclamations du demandeur

au principal, à moins que l'action principale ne soit pendante devant le tribunal.

ART. 317- 1) La personne qui demande la saisie devra présenter une caution solvable ou une garantie immobilière ou devra verser au tribunal une somme suffisante pour assurer une compensation à la personne à l'encontre de laquelle la saisie est réclamée.

2) Le requérant sera dispensé de présenter la caution ou la garantie immobilière ou de verser le montant au tribunal lorsque le titre en vertu duquel la saisie est demandé est un jugement ou un acte authentique exécutoire.

3) La caution légalisée par le Moukhtar est admise dans les actions qui sont du ressort de la justice de paix.

ART. 318 - Le tribunal rendra l'ordonnance de saisie en chambre du conseil et cette ordonnance sera exécutée par la voie du bureau exécutif.

ART. 319- Seront appliquées pour la saisie entre les mains des tiers les règles prévues au chapitre III et la saisie conservatoire sera exécutée sur les meubles, actions et titres suivant les règles prévues aux deux chapitres II et IV, et sur les immeubles par inscription au registre foncier.

ART. 320- 1) S'il apparaît au tribunal que le saisissant a une créance contre le saisi ou un droit réel sur les biens saisis, il prononcera la validité de la saisie et condamnera le saisi pour le droit revendiqué.

2) Le tribunal devra limiter la saisie à ce qui serait suffisant pour l'acquittement de l'obligation et décider la levée de la saisie pour le reliquat des biens saisis.

ART. 321- 1) Le saisi pourra s'opposer à la saisie conservatoire par une action distincte dans les huit jours qui suivent la date de sa signification de l'ordonnance de saisie, l'opposition sera présentée au tribunal qui a ordonné la saisie.

2) Le tribunal ordonnera la levée de la saisie s'il lui apparaît que la saisie n'est pas fondée ou si cette saisie est déclarée nulle à la suite de l'opposition.

3) Le tribunal rejettera l'opposition si la saisie lui paraît fondée.

ART. 322- L'ordonnance portant rejet de la demande de saisie conservatoire ou la main-levée de cette saisie est susceptible des voies de recours prévues pour le jugement rendu dans l'action principale.

CHAPITRE II - DE L'EXECUTION PAR LA SAISIE ET VENTE
DES MEUBLES SE TROUVANT ENTRE LES MAINS DU DEBITEUR

ART.323- Sauf disposition contraire de la loi, il ne pourra être procédé à la saisie des meubles qui se trouvent entre les mains du débiteur qu'après l'expiration du délai de la mise en demeure.

ART.324- Il ne pourra être procédé à la saisie des fruits pendants et des cultures sur pied avant leur maturité, ils pourront cependant être placés sous sequestre judiciaire.

ART.325- 1) L'agent ne pourra enfoncer les portes ni forcer les verrous pour pratiquer la saisie qu'en présence du Moukhtar du quartier ou de deux personnes du voisinage.

2) Dans ce cas et sous peine de nullité, le Moukhtar ou les deux personnes témoins de la saisie devront signer le procès-verbal de saisie.

ART.326- La saisie ne nécessite pas le déplacement des objets saisis et le procès-verbal de saisie devra être dressé sur les lieux, à moins qu'il ne soit nécessaire de procéder autrement.

ART.327- 1) Le procès-verbal de saisie devra mentionner l'acte exécutoire, l'indication du lieu où la saisie est pratiquée, les formalités accomplies par l'agent, les obstacles et les oppositions, rencontrés en cours de saisie et les mesures prises pour y pallier. Le procès-verbal devra également mentionner en détail les objets saisis avec mention de leur genre, de leurs caractéristiques, de leur quantité, de leur poids et mesure s'ils peuvent être jaugés, pesés ou mesurés, et ce avec désignation approximative de leur valeur.

2) Les procès-verbal de saisie devra être signé par l'agent et par le débiteur s'il est présent.

3) La signature du débiteur n'emportera pas acquiescement de la saisie.

ART.328- Si la saisie porte sur des fruits pendants ou des cultures sur pied, le procès-verbal devra indiquer avec précision le numéro du feuillet foncier du terrain, l'emplacement de celui-ci, sa superficie et ses limites, avec la nature des cultures et le genre d'arbres, ainsi que la récolte ou les produits éventuels, de même que leur valeur approximative.

ART.329- 1) Si la saisie porte sur des ouvrages ou lingots en or, en argent ou en un autre métal précieux ou sur des bijoux ou pierres précieuses, ils seront pesés et décrits avec précision au procès-verbal de saisie. Leur valeur sera estimée par les soins d'un expert désigné par l'agent d'exécution.

2) La valeur des autres objets précieux, pourra être évaluée de la même façon à la demande du saisissant du saisi.

3) Dans tous les cas où il est dressé un inventaire des objets saisis le rapport de l'expert sera joint au procès-verbal de saisie.

4) S'il y a lieu de déplacer les objets saisis pour être pesés ou estimés, ils devront être mis dans un contenant cacheté et mention en sera faite au procès-verbal avec description des cachet

ART. 330- Si la saisie porte sur des monnaies métalliques ou du papier-monnaie, l'huissier devra les spécifier avec leur montant au procès-verbal, et les déposer dans le coffre du bureau exécutif.

ART. 331- Si la saisie n'est pas terminée le même jour, elle pourra être continuée le jour ou les jours suivants, l'agent devra prendre les mesures nécessaires pour la conservation des objets saisis ou à saisir jusqu'à la clôture des opérations de saisie. Le procès-verbal devra être signé toutes les fois qu'il y a suspension des dites opérations.

ART. 332- Les objets seront considérés saisis par le fait de leur mention au procès-verbal de saisie alors même qu'il n'aurait pas été constitué de gardien sur ces objets.

ART. 333- 1) L'agent désignera un gardien pour les objets saisis à moins que le saisissant ou le saisi n'en désigne une personne solvable.

2) Le saisi pourra être nommé comme gardien s'il le demande, à moins qu'il y ait crainte de substitution pour des motifs raisonnables à acter au procès-verbal.

ART. 334- 1) S'il ne se trouve personne au lieu de la saisie pour accepter la garde, l'agent pourra en charger le débiteur s'il est présent, sans tenir compte de son refus.

2) Si le débiteur n'est pas présent, l'agent devra prendre toutes les mesures possibles pour la conservation des objets saisis et procéder à leur transfert, ou à leur dépôt auprès d'une personne de confiance, qui en accepte la garde, sur la désignation du saisissant ou de l'agent.

ART. 335- Le gardien devra signer le procès-verbal. S'il refuse de le faire, il sera fait mention des motifs de ce refus et copie du procès-verbal devra lui être remise.

ART. 336- 1) Le gardien ne pourra se servir ni tirer profit des objets saisis ou les prêter, à peine d'être déchu des salaires de gardiennage sans préjudice de dommages-intérêts. Toutefois si le gardien est le propriétaire ou l'usufruitier des objets saisis, il pourra s'en servir aux fins pour lesquelles ils sont affectés.

2) Si la saisie porte sur des animaux, du matériel, des outils ou des machines nécessaires à la gestion ou à l'exploitation d'un terrain, d'une usine, d'un atelier ou d'une entreprise, le chef du bureau exécutif pourra, à la requête d'une des parties intéressées, charger le gardien de la gestion ou de l'exploitation ou le remplacer par un autre gardien capable d'entreprendre cette gestion ou cette exploitation.

ART.337- 1) Le gardien ne pourra demander d'être exempté de la garde avant le jour fixé pour la vente que pour des raisons dont l'appréciation relève du chef du bureau exécutif.

2) La décision du chef du bureau exécutif à ce sujet n'est susceptible d'aucune voie de recours.

3) L'agent dressera l'inventaire des objets saisis lors de la mise en charge au nouveau gardien. Cet inventaire sera consigné dans le procès-verbal signé par le gardien et une copie lui en sera remise.

ART.338- L'autorisation de faire la cueillette ou la récolte devra être requise du chef du bureau exécutif par le gardien ou par l'une des parties intéressées.

ART.339- 1) Si l'agent se présente pour saisir des objets sur lesquels la saisie a déjà été pratiquée, le gardien devra lui exhiber la copie du procès-verbal et lui présenter les objets saisis.

2) L'agent procédera à l'inventaire de ces objets par procès-verbal, saisira les objets non compris dans la précédente saisie et confiera la garde au gardien de la première saisie, si les dits objets se trouvent dans le même lieu.

3) L'agent adressera le jour suivant au plus tard un relevé des objets saisis du premier saisissant, au débiteur et au gardiens s'il n'était pas présent ainsi qu'à l'agent qui a pratiqué la première saisie.

ART.340- La saisie sera considérée comme non avenue, si la vente n'est pas requise dans un délai de six mois à partir de la date de la saisie, à moins que la vente n'ait été suspendue par l'accord des parties ou en vertu d'un jugement du tribunal ou en vertu de la loi.

AR.341- 1) Le chef du bureau exécutif prendra une décision pour la vente des objets saisis sur la demande de l'un des intéressés.

2) L'agent devra procéder aux formalités de vente aussitôt que la décision aura été prise.

ART.342- 1) Il ne pourra être procédé à la vente qu'après mise en demeure du débiteur.

2) La mise en demeure devra comporter :

a) la mention de l'acte exécutoire, sa date et le montant de la créance réclamé.

b) l'avertissement du débiteur que s'il ne règle pas la créance dans un délai de 3 jours les biens saisis seront vendus.

3) Si la saisie porte sur des objets sujets à déperissement ou sur des marchandises sujettes à des fluctuations de prix, le chef du bureau exécutif devra sur requête du gardien ou de l'un des intéressés, ordonner que la vente ait lieu immédiatement.

ART. 343 - La vente se fera au lieu où se trouvent les objets saisis ou sur le marché le plus proche. Toutefois le chef du bureau exécutif pourra à la requête de tout intéressé, ordonner que la vente ait lieu dans un autre endroit.

ART. 344 - 1) Si la valeur des objets dont la vente est requise, telle qu'elle est estimée au procès-verbal, est supérieure à 2.000 livres syriennes la vente devra être annoncée une fois dans l'un des journaux quotidiens.

2) L'annonce indiquera le jour, l'heure et le lieu de la vente, la nature et la description d'ensemble des objets saisis.

3) Si la valeur des objets dont la vente est requise est supérieure à 500 livres, le créancier saisissant ou le débiteur saisi aura le droit de demander à l'agent de procéder à la publicité à ses propres frais.

ART. 345 - 1) Dans tous les cas l'agent procédera à l'annonce de la vente par affichage au siège du bureau exécutif.

2) le chef du bureau exécutif pourra ordonner l'affichage des avis qu'il estimera nécessaires à la porte du domicile sur les marchés ou sur les places publiques.

3) Le chef du bureau exécutif pourra sur requête de l'un des intéressés, ordonner l'exposition avant la vente au public des objets saisis.

ART. 346 - Le saisissant et le saisi pourront demander, par requête au chef du bureau exécutif un surplus d'annonces dans la presse.

ART. 347 - L'affichage sera constaté par une mention portée par l'agent en bas d'un exemplaire de l'avis, et l'annonce sera constatée par la production d'un exemplaire du journal.

ART. 348 - 1) L'agent ne devra procéder à la vente qu'après avoir dressé inventaire des objets saisis, un procès-verbal sera établi qui mentionnera les objets manquants.

2) La vente aura lieu aux enchères publiques, à la criée en présence de l'agent et sur prix adjugé.

ART. 349 - 1) Les ouvrages et les lingots en or ou en argent, les bijoux, joyaux et pierres précieuses ne pourront être vendus pour une somme inférieure à leur valeur, telle qu'elle a été déterminée par les experts.

2) S'il ne se présente pas d'enchérisseur pour l'achat des objets mentionnés au paragraphe précédent, la vente sera remise au jour suivant s'il n'est pas férié, la publication et l'affichage seront renouvelés conformément aux deux articles 344 et 345 et la vente sera adjugée au dernier enchérisseur même à un prix inférieur à l'estimation.

3) S'il ne se présente pas d'enchérisseur et que le saisissant refuse de recevoir les objets saisis en compensation de sa créance, suivant l'estimation d'un expert, la vente sera remise à 60 jours.

ART. 350- 1) Toute vente aux enchères de biens meubles saisis devra faire l'objet d'un règlement immédiat du prix.

2) L'agent qui accordera à l'acheteur un délai pour le règlement du prix en est responsable.

ART. 351- 1) Si le dernier enchérisseur ne paie pas le prix, la vente, sera reprise après annonce et affichage à ses frais.

2) La décision de nouvelle vente devra comporter l'obligation pour le dernier enchérisseur de la première vente de régler la différence de prix s'il y a lieu, et cette décision constituera à son encontre un acte exécutoire.

ART. 352- Les causes de nullité des formalités relatives à la décision de vente devront être invoquées au plus tard le jour qui précède la vente sous peine de rejet et le chef du bureau exécutif devra y statuer d'urgence.

ART. 353- Si le chef du bureau exécutif, sur requête de l'un des intéressés, estime nécessaire le renvoi de la vente à une date déterminée, ce renvoi sera annoncé par l'affichage d'un avis au bureau et au lieu fixé pour la vente, la vente ne pourra être renvoyée à plus de 60 jours.

ART. 354- L'agent mettra fin à la vente, lorsqu'elle aura produit une somme suffisante pour faire face au montant de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée ainsi que des frais engagés.

Toute saisie pratiquée postérieurement entre les mains de l'agent ou de tout autre détenteur du prix des objets réalisés, ne portera que sur l'excédent réalisé après règlement de la créance et des frais précités.

ART. 355- Le procès-verbal de vente constatera toutes les formalités de la vente, les obstacles et difficultés qui ont été rencontrés au cours de celle-ci, et les mesures prises pour y pallier, la présence ou le défaut du saisi, le prix réalisé et son encaissement ainsi que le nom et la signature du dernier enchérisseur.

ART. 356- 1) Lorsque le créancier poursuivant n'aura pas demandé la vente, les autres créanciers pourront demander la vente après avoir procédé aux formalités d'affichage et de publicité édictées aux articles précédents.

2) Dans ce cas, la demande de vente sera notifiée au débiteur saisi et au créancier ayant entamé les poursuites un jour au moins avant celui de la vente.

ART. 357- L'action en revendication des objets saisis ne suspend pas la vente à moins d'un jugement en ordonnant la suspension.

CHAPITRE III - DE LA SAISIE-ARRET

ART.358- Le créancier peut saisir arrêter entre les mains d'un tiers les objets mobiliers appartenant au débiteur ainsi que les sommes ou créances dues à son débiteur alors même qu'elles seraient à terme ou soumises à condition.

ART.359- Le créancier pourra faire saisie-arrêt entre ses propres mains sur ce qu'il doit à son débiteur.

ART.360- La saisie sera signifiée par lettre adressée au tiers saisi et qui contiendra les mentions suivantes :

- a) extrait du jugement ou de l'acte authentique en vertu duquel la saisie est pratiquée et l'ordonnance du Président ou la décision du tribunal portant saisie.
- b) la somme en principal pour laquelle la saisie-arrêt est pratiquée ainsi que les intérêts et les frais.
- c) défense au tiers saisi de régler ou de remettre au saisi ce qu'il lui doit.

ART.361- Si le tiers saisi réside à l'étranger, la saisie devra être notifiée à sa personne ou à son domicile à l'étranger d'après les formes établies dans le pays où il réside.

ART.362- La saisie-arrêt devra être notifiée au saisi avec mention de la saisie, de sa date, du jugement ou de l'acte authentique ou de la décision du tribunal ou de l'ordonnance du président en vertu duquel la saisie est pratiquée et le montant pour lequel elle est opérée.

ART.363- 1) La saisie-arrêt ne pas le cours des intérêts dus par le tiers saisi jusqu'au paiement et ne fait pas obstacle à la réclamation par le saisi du paiement de ces intérêts.

2) le paiement sera fait à la caisse du bureau exécutif dans le ressort duquel se trouve le tiers saisi.

ART.364- Le tiers saisi pourra dans tous les cas se libérer en consignat ce qu'il doit à la caisse du bureau précité.

ART.365- 1) Les sommes déposées à la caisse du bureau exécutif en vertu des dispositions des deux articles précités demeureront frappées de saisie. L'agent devra aviser immédiatement par notification régulière, le saisissant et le saisi, que le dépôt a été effectué.

2) Le dépôt devra être accompagné d'un état signé par le tiers saisi indiquant les saisies arrêts pratiquées entre ses mains, la date de leur signification, les noms des saisissants et du saisi, leurs qualités et domicile, les titres en vertu desquels les saisies ont été pratiquées et les sommes pour lesquelles elles ont été opérées.

3) Le dépôt dispense de faire la déclaration des sommes dues par le tiers-saisi, si la somme déposée est suffisante pour le paiement de la créance du saisissant.

4) Si une nouvelle saisie est pratiquée sur la somme déposée la rendant ainsi insuffisante pour le paiement, le saisissant pourra demander au tiers-saisi de déclarer les sommes dues par lui dans un délai de 8 jours à partir de celui de la demande.

ART. 366- 1) S'il a été déposé à la caisse du bureau exécutif une somme égale à la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée avec affectation spéciale à la créance du saisissant, les effets de la saisie cesseront à l'encontre du tiers-saisi.

2) En tout état de cause le saisi pourra demander au chef du bureau exécutif de fixer une somme qu'il déposera à la caisse du tribunal pour répondre de la créance du saisissant.

3) Les effets de la saisie cesseront à l'encontre du tiers saisi à compter du dépôt, et les nouvelles saisies arrêts sur la somme déposée seront sans effet à l'égard du saisissant.

ART. 367- 1) Si le dépôt n'a pas lieu conformément aux deux articles précédents, le tiers saisi devra faire la déclaration de ce qu'il doit au bureau exécutif dont il relève et ce dans les huit jours qui suivent la signification à lui faite de la saisie arrêt.

2) La déclaration doit indiquer le montant et les causes de la créance, les causes de son extinction s'il y a lieu, les saisies arrêts pratiqués entre ses mains avec dépôt des pièces justificatives en original ou en copies légaliste.

3) S'il détient des objets mobiliers, il devra annexer à la déclaration un état détaillé des dits objets.

4) Le tiers saisi ne sera pas dispensé de faire la déclaration alors même qu'il ne doit rien au saisi.

5) La déclaration sera faite par lettre ordinaire à l'adresse du chef du bureau exécutif ou par mention portée au procès-verbal de l'exécution.

ART. 368- Si la saisie a été pratiquée entre les mains de l'une des administrations de l'Etat, cette dernière sera tenue de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu de la déclaration.

ART. 369- La saisie-arrêt frappera toute créance qui viendrait à naître au profit du débiteur à la charge du tiers saisi jusqu'au moment de la déclaration, à moins qu'elle n'ait été pratiquée sur une créance déterminée.

ART. 370- Les contestations sur la déclaration du tiers-saisi seront portées devant le tribunal qui a ordonné la saisie.

ART. 371- Si le tiers saisi n'a pas fait la déclaration dans les termes et délais indiqués à l'article 367, il sera tenu vis-à-vis du saisissant de la somme faisant l'objet de la saisie à moins d'excuse admise par le tribunal.

ART. 372- Le tiers saisi devra garder par devers lui les sommes saisies jusqu'à leur réclamation par le bureau exécutif, il pourra à tout moment les déposer au dit bureau.

ART. 373- Le tiers saisi aura dans tous les cas le droit de retenir sur les sommes dues le montant des frais effectués par lui, sur évaluation du chef du bureau exécutif.

ART. 374- S'il n'y a eu ni paiement ni dépôt, le saisissant aura le droit d'exécuter sur les biens du tiers saisi.

ART. 375- Si la saisie arrêt porte sur des objets mobiliers, il sera procédé à leur vente, suivant les formalités établies pour la vente des meubles saisis entre les mains du débiteur.

CHAPITRE IV - SAISIE ET VENTE DES RENTES, ACTIONS, TITRES ET PARTS.

ART. 376- Les actions et titres au porteur ou transmissibles par voie d'endossement seront saisis et vendus dans les formes de la saisie des meubles entre les mains du débiteur.

ART. 377- Les actions nominatives, les rentes, les parts d'intérête dus par une personne morale, les droits de commanditaires seront saisis et vendus dans les formes de la saisie arrêt.

ART. 378- La saisie des rentes, des actions, des parts et autres entre les mains de celui qui les doit vaudra saisie des produits et intérêts échus ou à échoir jusqu'au jour de la vente.

TITRE III - DE L'EXECUTION SUR LES IMMEUBLES CHAPITRE I - DU COMMANDEMENT IMMOBILIER ET DE PRISE EN POSSESSION

ART. 379- L'exécution de la saisie d'un immeuble se fera par la transcription de cette saisie au registre foncier et la signification au débiteur d'un commandement contenant :

- a) mention de la nature de l'acte exécutoire, de sa date et du montant de la créance réclamée.
- b) description de l'immeuble avec indication de son emplacement, de sa superficie, de ses limites ou du numéro du feuillet et de sa circonscription foncière.

- c) élection d'un domicile du créancier poursuivant dans la ville d'origine du bureau exécutif.
- d) sommation au débiteur que, faute de payer dans les huit jours, il sera procédé à la vente forcée de l'immeuble.

ART. 380- Après expiration du délai de sommation indiqué à l'article précédent et sur demande de l'un des intéressés, le chef du bureau exécutif donnera la vente de l'immeuble aux enchères publiques et l'agent prendra possession de l'immeuble en se faisant assister d'un ou de 3 experts choisis par le chef du bureau exécutif sur la liste des experts.

ART. 381- 1) L'agent se rendra avec les experts sur les lieux pour estimer la valeur de l'immeuble et en prendre possession, il dressera un procès-verbal dans ce sens.

2) Le procès-verbal devra comporter la description de l'immeuble, sa superficie, ses limites, son numéro et sa valeur estimée, et il devra indiquer en outre si le débiteur habite l'immeuble ou s'il est occupé par un tiers avec le nom de ce dernier et la qualité en vertu de laquelle il occupe l'immeuble.

ART. 382- 1) L'entrée en possession de l'immeuble confère au débiteur la qualité de séquestre jusqu'à la vente, à moins que le chef du bureau exécutif ordonne sa destitution ou limite ses pouvoirs.

2) Le débiteur qui habite l'immeuble pourra y demeurer sans devoir de loyer.

ART. 383- 1) Tout créancier pourra demander au chef du bureau exécutif de désigner un séquestre judiciaire qui aura pour mission de procéder à la cueillette et à la vente des produits et des fruits.

2) Les récoltes et les fruits seront vendus aux enchères publiques ou de toute autre manière autorisée par le chef du bureau exécutif et le prix en sera déposé à la caisse de ce bureau.

ART. 384- 1) Les contrats de location ayant une date certaine au moment de la signification du commandement sont opposables aux saisissants, aux créanciers ainsi qu'au dernier enchérisseur sans préjudice des dispositions de la loi relative aux contrats de location dont la publicité est obligatoire.

2) Les contrats n'ayant pas de date certaine au moment de la signification du commandement ne seront pas opposables à l'égard des personnes précitées, à moins qu'ils ne soient considérés comme actes de bonne administration.

ART. 385- 1) Si l'immeuble est donné en location, le locataire devra après avoir été saisi du commandement qui tient lieu de saisie arrêt entre ses mains, s'abstenir de verser au débiteur un montant quelconque du loyer.

2) le locataire s'acquittera par le dépôt du loyer à la caisse du bureau.

CHAPITRE II - DU CAHIER DES CHARGES

ART. 386- 1) L'agent devra, après avoir procédé aux formalités de l'entrée en possession, établir sur la demande de l'un des intéressés, le cahier des charges qu'il annexera au dossier de l'affaire.

2) le cahier des charges devra comporter :

- a) la mention de l'acte exécutoire en vertu duquel le commandement a eu lieu.
- b) la date du commandement.
- c) la désignation des immeubles mentionnés dans le commandement avec indication de leur emplacement, limites, superficie ou numéros du feuillet-foncier ou toutes autres indications utiles.
- d) les conditions de la vente et le prix estimé.
- e) le lotissement des immeubles s'il y a lieu et l'estimation de chaque lot.

ART. 387- Le cahier des charges devra être accompagné :

- a) d'un certificat attestant le montant de l'impôt foncier grevant l'immeuble saisi, et autres impôts dus.
- b) de l'acte en vertu duquel l'exécution est poursuivie.
- c) de l'inscription au registre foncier à la date de la saisie.

ART. 388- 1) après avoir annexé le cahier des charges au dossier, le président fixera la date d'une audience pour statuer sur les dires relatifs au dit cahier.

2) l'agent notifiera les mesures prises au débiteur, aux créanciers qui ont transcrit une saisie en leur faveur ainsi qu'aux créanciers hypothécaires, gagistes et privilégiés ayant inscrit leurs droits avant la saisie.

ART. 389- L'acte de publication comportera :

le dépôt du cahier des charges.

- a) la désignation d'ensemble des immeubles saisis.
- b) la valeur estimée de chaque lot.
- c) la date et l'heure de l'audience éventuelle à laquelle il sera statué sur les dires formulés à l'encontre du cahier des charges ainsi que la date et l'heure de la vente, pour le cas où aucune opposition n'aurait été formulée à l'encontre du cahier des charges.
- d) l'avertissement aux personnes notifiées d'avoir à prendre communication du cahier des charges et de formuler leurs observations par voie de dires trois jours au moins avant la

la date de l'audience indiquée à l'alinéa précédent, sous peine de déchéance.

ART. 390- Tous les créanciers dont les droits sont établis par un jugement ou par un titre authentique et qui ont participé à la saisie deviennent parties dans les formalités à compter de leur participation.

ART. 391- Toute personne pourra prendre connaissance du cahier des charges au bureau exécutif.

CHAPITRE III - DES DIRES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES

ART. 392- Les moyens de nullité contre la procédure qu'ils soient relatifs à la forme ou au fond ainsi que toutes les observations sur les conditions de la vente devront être formulés par le débiteur et le créancier visés à l'article 390 ou par tout intéressé par voie de dires au cahier des charges et ce sous peine de déchéance.

ART. 393- 1) Le débiteur pourra demander par voie de dires au cahier des charges, la suspension des mesures d'exécution sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement, s'il justifie que la valeur de l'immeuble sur lequel les mesures d'exécution seront poursuivies, est suffisante pour désintéresser les créanciers saisissants et tous les créanciers au profit desquels la procédure est devenue commune.

2) La décision rendue sur ce dire indiquera les immeubles sur lesquels les poursuites seront provisoirement suspendues. Tout créancier pourra, après l'adjudication définitive, reprendre les poursuites sur les dits immeubles si le prix de ceux qui ont été adjugés ne suffit pas pour la désintéresser.

3) Le débiteur pourra demander par les mêmes voies le renvoi des formalités de vente de l'immeuble s'il parvient à prouver que ses revenus nets d'une année suffisent pour l'acquittement des droits dus aux créanciers saisissants et à tous les créanciers qui se sont constitués partie dans ces formalités.

4) la décision de renvoi désignera les délais dans lesquels auront lieu les formalités de vente dans le cas de non acquittement de la dette, elle tiendra compte à cet effet du délai nécessaire au débiteur pour le règlement de toute cette dette.

ART. 394- Les dires au cahier des charges seront faites par déclaration au bureau exécutif trois jours au moins ayant l'audience fixée pour l'examen des dires et ce à peine de déchéance.

ART. 395- Le chef du bureau exécutif statuera d'urgence sur les dires, que les parties aient comparu ou non.

ART. 396- Lors de l'examen des moyens de nullité sur le fond, le chef pourra, sans préjudice du fond du droit, ordonner la poursuite des formalités d'exécution;

ART. 397- 1) le créancier poursuivant et tout créancier au profit duquel la procédure est devenue commune pourront demander au chef du bureau exécutif la fixation du jour de la vente.

2) Le chef rendra son ordonnance après s'être rassuré qu'il a été statué sur tous les dires présentés dans les délais.

3) le chef fixera par la même ordonnance la mise à prix si la décision a apporté des modifications aux conditions de la vente.

CHAPITRE IV - DE LA PROCEDURE DE VENTE

ART. 398- 1) La vente aura lieu au bureau exécutif.

2) le poursuivant, le débiteur, le saisissant et tout intéressé pourront demander au chef du bureau exécutif que la vente ait lieu dans l'immeuble même ou dans un autre endroit.

ART. 399- Trente jours au plus tard et quinze jours au plus tôt avant le jour fixé pour la vente, l'agent du bureau exécutif annoncera cette vente par des affiches qui porteront :

- a) les nom, prénoms, profession, domicile réel ou élu du poursuivant, du débiteur et du saisissant.
- b) la désignation de l'immeuble telle qu'elle est faite au cahier des charges.
- c) la valeur estimée de chaque lot.
- d) l'indication du bureau ou de l'endroit de la vente ainsi que celle du jour et de l'heure des enchères.

ART. 400- 1) les affiches seront apposées :

- a) à la porte de chacun des immeubles à vendre, s'ils sont clôturés ou s'il s'agit de constructions.
- b) à la porte du siège du Moukhtar du village où sont situés les immeubles.
- c) au tableau affecté aux publications dans l'enceinte du bureau exécutif.

2) Si l'exécution porte sur des immeubles situés dans le ressort d'autres bureaux exécutifs les affiches seront également apposées sur les tableaux de ces bureaux.

3) il sera attesté au verso d'un exemplaire de l'affiche que les appositions aux lieux déterminés ci-dessus ont eu lieu. Cet exemplaire sera remis à l'agent d'exécution pour être au dossier.

ART. 401- Dans le délai prévu à l'article 399 l'agent d'exécution fera publier une seule fois le texte de l'avis de vente dans un des journaux quotidiens. Il sera déposé dans le dossier de l'exécution un exemplaire du journal annonçant la vente.

ART.402-1) Le saisissant, le débiteur et tout intéressé pourront demander qu'il soit fait des annonces supplémentaires de la vente par la voie de la presse ou qu'il soit apposé un plus grand nombre d'affiches à raison de l'importance ou de la nature de l'immeuble ou de toute autre circonstance laissée à l'appréciation du chef du bureau exécutif.

2) La demande de publicité supplémentaire ne peut en aucun cas retarder la vente.

3) La décision ordonnant une publicité supplémentaire ne sera pas susceptible de recours.

ART.403- L'agent notifiera la date et le lieu de la vente au débiteur et aux personnes mentionnés à l'article 390.

ART.404- 1) Faute d'observation des dispositions des articles 399, 400 et 401 la publicité de la vente sera nulle.

2) Les moyens de nullité devront être formulés à peine de déchéance par voie de requêtes à présenter trois jours au moins avant la séance fixée pour la vente.

3) Le chef du bureau exécutif statuera sur les moyens de nullité le jour fixé pour la vente avant l'ouverture des enchères par décision non susceptible d'aucun recours.

4) En cas d'annulation de la procédure de publicité le chef du bureau exécutif renverra la vente à une date qu'il fixera et ordonnera que cette procédure soit reprise.

5) Si la demande en nullité est rejetée, le chef du bureau exécutif ordonnera qu'il soit procédé aux enchères immédiatement.

ART.405- Les frais pour la reprise de la procédure annulée seront mis à la charge de l'agent exécutif ou de l'huissier responsable.

ART.406- S'il est procédé à l'exécution sur l'immeuble en vertu d'un jugement exécutoire par provision, les enchères n'auront lieu qu'après que le jugement en soit devenu définitif.

ART.407- Le chef du bureau exécutif pourra ordonner la remise des enchères sur la demande de tout intéressé pour les raisons plausibles.

ART.408- 1) Toute personne désirant participer aux enchères devra déposer à la caisse du bureau exécutif le dixième de la valeur estimée.

2) dispense du dépôt sera accordée par le chef du bureau exécutif si l'enchérisseur est un créancier et que le montant de sa créance et son rang justifient cette dispense.

ART.409- 1) Les enchères auront lieu lors de la vente, à la crie et commenceront par le prix estimé et les frais.

2) Le chef du bureau exécutif déclarera dernier enchérisseur celui qui a fait l'offre la plus élevée.

3) l'offre de surenchère sera portée au procès-verbal établi par l'agent d'exécution ou le créancier.

4) en cas d'égalité d'offres, sera déclaré dernier enchérisseur par le chef du bureau exécutif celui qui a fait la première offre.

5) s'il ne se présente pas d'acheteurs et qu'il n'y a pas de modifications aux conditions de la vente, le chef du bureau exécutif déclarera acquéreur le saisissant au prix estimé et sur sa demande. En cas de pluralité de demandés, le premier demandeur sera déclaré acquéreur.

6) si en cours de la vente, le saisissant ne présente pas une demande d'acquisition et qu'une demande pareille est formulée par un autre créancier, le chef du bureau exécutif déclarera ce dernier acquéreur au prix estimé.

7) en dehors des cas précités la vente sera renvoyée s'il ne se présente pas d'acheteurs nonobstant une réduction de 10% du prix estimé.

8) à défaut d'acheteurs la vente sera renvoyée une nouvelle fois et à la troisième séance, le chef du bureau exécutif déclarera acquéreur le dernier offrant que que soit le prix obtenu.

9) la décision désignant l'enchérisseur définitif sera portée au bas de la liste des enchères et au procès-verbal du dossier.

ART. 410- toute décision prononçant le renvoi de la vente devra fixer une séance pour les enchères dans un délai de 7 jours au moins et de 15 jours au plus. Il sera procédé de nouveau à la publicité de la vente suivant les formalités prévues aux articles 399, 400, 401 sans s'en tenir aux délais qui y sont prévus.

ART. 411- Sauf les exceptions prévues à l'article suivant, toute personne peut participer aux enchères, soit par elle-même soit par mandataire spécial.

ART. 412- Ne pourront participer aux enchères ni par eux-mêmes ni par personnes interposées et sous peine de nullité de la vente, le débiteur, les juges qui auront à un titre quelconque connu de la procédure de l'exécution ou de ses incidents, ni les avocats mandataires du poursuivant ou du débiteur.

ART. 413- Avant l'expiration des 3 jours qui suivent la vente, l'acquéreur peut se déclarer au greffe mandataire d'une personne déterminée avec le consentement de cette personne.

ART. 414- L'acquéreur devra faire élection de domicile dans la ville où siège le bureau, s'il n'y demeure pas, dans le cas contraire, il devra indiquer son adresse avec précision.

ART. 415- Dès que la décision désignant le dernier enchérisseur aura été rendue, l'agent fera insérer dans l'un des procès-verbaux un avis contenant la désignation globale des immeubles adjugés et le prix auquel ils ont été adjugés.

CHAPITRE V - DE LA SURENCHERE

ART.416- 1) toute personne qui n' est pas privée du droit d'encherir pourra dans les 10 jours qui suivent la publication désignant l'acquéreur, faire une surenchère pourvu qu'elle ne soit pas inférieure au dixième (1/10) du prix.

2) le surenchérisseur devra préalablement déposer au greffe le cinquième (1/5) de la nouvelle mise à prix ou les frais taxés lors de la vente ainsi qu'une somme à fixer par l'agent à titre des frais de la procédure de la nouvelle mise en vente. Il sera indiqué au procès-verbal la date de la séance à laquelle auront lieu les nouvelles enchères qui ne pourra pas avoir lieu dans un délai supérieur à 15 jours.

ART.417- 1) faute d'observation des dispositions de l'article précédent, l'offre de surenchère sera nulle.

2) les moyens de nullité devront être formulés par voie de requête à présenter à peine de déchéance trois jours au moins avant la séance fixée pour la vente.

3) le chef du bureau exécutif statuera d'urgence sur les moyens de nullité avant l'ouverture de la surenchère.

4) le procès-verbal de surenchère mentionnera l'élection de domicile faite par le surenchérisseur dans la ville où siège le bureau exécutif.

ART.418- S'il y a plusieurs offres de surenchère, sera retenue celle contenant l'offre la plus élevée ou la première à parité d'offres.

ART.419- Dans les cinq jours qui suivront l'offre de surenchère, le procès-verbal de celle-ci sera notifié par l'agent au dernier surenchérisseur, au débiteur, aux autres surenchérisseurs, au créancier poursuivant, et aux créanciers au profit desquels la procédure est devenue commune.

ART.420- 1) L'agent est chargé de la publicité de la vente, les annonces contiendront, outre les énonciations des avis de la première vente, les noms, prénoms, profession et domicile du surenchérisseur, ainsi que le prix qu'il a offert.

2) sont applicables à la publicité de la deuxième vente, les dispositions des articles 399, 400 et 401 et 403, sans qu'il soit tenu compte des délais qui y sont prévus.

ART.421- Les nouvelles enchères et l'adjudication définitive se feront d'après les règles indiquées pour la première vente

ART.422- Si le délai fixé à l'article 416 expire et qu'aucune personne ne se présente pour la surenchère de 1/10 du prix, le chef du bureau exécutif déclarera acquéreur définitif celui en

en faveur, de qui la première adjudication avait été prononcée; et ce aux mêmes conditions.

ART. 423- 1) Le débiteur devra jusqu'au jour fixé pour les secondes enchères et, à défaut de surenchère du 1/10, jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 416, consigner à la caisse du bureau exécutif une somme suffisante pour acquitter les créances, en capital, intérêts et frais, du créancier poursuivant, des créanciers qui ont participé à la saisie et des créanciers qui ont inscrit leurs droits, ainsi que les frais déboursés par le surenchérisseur pour la procédure de surenchère.

2) le procès-verbal de consignation sera notifié aux créanciers susindiqués, au surenchérisseur et à l'acquéreur. Il pourra être passé outre à la consignation sur consentement de tous les créanciers sus-indiqués, dans ce cas le chef du bureau exécutif ordonnera l'annulation de l'adjudication et la radiation de la procédure.

CHAPITRE VI - DE LA DECISION DE L'ADJUDICATION DEFINITIVE.

ART. 424- la première adjudication et l'adjudication définitive seront portées au bas du feuillet de l'enchère et consignées au procès-verbal du dossier.

ART. 425- 1) l'acquéreur devra déposer le prix au bureau dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'adjudication définitive, à moins qu'il ne soit créancier dispensé par la décision de l'adjudication du dépôt de tout ou partie du prix en considération du montant et de rang de sa créance.

2) la copie de la décision d'adjudication définitive ne sera remise à l'acquéreur qu'après dépôt du prix, à moins que la décision d'adjudication n'en dispose autrement.

ART. 426- 1) l'agent demandera l'inscription de l'adjudication définitive dès que la décision de l'adjudication aura été prononcée.

2) la décision vaudra titre de propriété pour l'acquéreur définitif, toutefois, elle ne transfère à l'acquéreur que les droits appartenant au débiteur sur l'immeuble vendu.

3) La décision vaudra titre pour le débiteur, pour le paiement du prix de l'enchère.

ART. 427- 1) la décision de l'adjudication ne sera pas publiée. Si l'acquéreur entend se faire mettre en possession forcée de l'immeuble, il devra faire sommation au débiteur ou au séquestre suivant le cas, d'avoir à se trouver sur les lieux aux jour et heure fixés à cet effet.

2) Cette sommation devra être signifiée 8 jours avant la date fixée pour la mise en possession.

3) s'il se trouve dans l'immeuble des meubles sur lesquels existent des droits au profit de personnes autres que le saisi, le requérant devra demander au chef du bureau exécutif de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits des intéressés.

ART.428- l'inscription de la décision de l'adjudication purge l'immeuble adjudgé des droits de privilèges, hypothèques et gages, pourvu que le dépôt du cahier des charges ait été notifiée aux bénéficiaires de ces droits, les droits de ces derniers seront reportés sur le prix.

ART.429- la décision de l'adjudication ne sera susceptible d'appel que pour vice dans la procédure d'enchères ou pour vice de forme de la décision, ou si la décision a été prononcée à la suite du rejet d'une demande de suspension de la procédure dans le cas où cette suspension est obligatoire.

ART.430- 1) si l'acquéreur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai prévu à l'article 426, le bureau exécutif lui adressera un commandement d'avoir à s'acquitter de ces obligations dans un délai de 3 jours conformément aux conditions de la vente.

2) si le délai expire et que l'acquéreur ne s'exécute pas, le poursuivant ainsi que tout ceux qui ont été parties dans la procédure pourront demander la reprise de la vente.

3) le chef du bureau exécutif décidera de la reprise de la vente et fixera la date à laquelle elle aura lieu.

4) la vente devra avoir lieu dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de la décision.

ART.431- 1) l'agent notifiera immédiatement la décision du chef du bureau exécutif pour la reprise de la vente au fol enchérisseur et aux créanciers au profit desquels la procédure est devenue commune, ainsi qu'au débiteur.

2) l'agent est chargé de la publicité de la seconde vente.

3) les annonces de la seconde vente contiendront les énonciations prévues pour les annonces de la première vente.

ART.432- 1) les enchères seront ouvertes après vérification que la notification de la seconde vente a eu lieu.

2) les contestations sur la validité de la demande de reprise de la vente devront être faites par déclaration présentée 3 jours au moins avant la séance fixée pour la vente et ce à peine de déchéance.

3) le chef du bureau exécutif examinera les contestations avant l'ouverture des enchères et y statuera d'urgence.

ART.433- les nouvelles enchères et la vente se feront d'après les règles indiquées pour la première vente.

ART. 434- le fol enchérisseur ne sera pas admis à enchérir, même avec caution.

ART. 435- le fol enchérisseur sera tenu de toute diminution dans le prix de la vente de l'immeuble, et des intérêts, la décision de l'adjudication définitive comportant pour lui l'obligation de régler la différence du prix s'il y a lieu, il n'aura pas droit à l'excédent lequel profitera au débiteur et au créancier.

ART. 436- la surenchère du dixième ne sera pas admise après la seconde vente faite à charge du fol enchérisseur si l'adjudication avait été précédée d'une surenchère.

CHAPITRE VII - DE LA REVENDICATION INCIDENTE

ART. 437- 1) dans les régions où les opérations de délimitation et de recensement n'ont pas eu lieu la nullité de la procédure d'exécution pourra être demandée incidemment à la demande de revendication de tout ou partie de l'immeuble saisi et ce par une action introduite contre le poursuivant, le débiteur et le créancier inscrit.

2) L'action en nullité et en revendication doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la date de l'adjudication définitive et ce à peine de déchéance.

ART. 438- Si le demandeur a déposé à la caisse du tribunal le montant fixé pour couvrir les frais de l'instance, les honoraires des avocats ainsi que les frais nécessaires pour la reprise de la procédure de vente, le cas échéant, le tribunal saisi de l'action en revendication pourra ordonner la suspension de la procédure de vente.

CHAPITRE VIII - DE LA VENTE D'IMMEUBLE PAR LICITATION ET EN RECUPERATION DES CREANCES GARANTIES.

ART. 439- lorsque le tribunal ordonne la vente d'un immeuble indivis qui ne peut être partagé, la vente aura lieu par voie d'enchères sur base d'un cahier des conditions de vente approuvé par le président.

ART. 440- le cahier des charges contiendra les noms et domiciles de tous les co-propriétaires.

ART. 441- L'agent notifiera le dépôt du cahier des charges au créancier gagiste, aux titulaires des privilèges et à tous les copropriétaires.

ART. 442 - chacun des copropriétaires peut formuler ses moyens de nullité et ses observations sur les conditions de la vente par voie de dixé au cahier des charges.

ART.443 - tout propriétaire d'immeuble frappé de droits de privilège, d'hypothèque ou de gage peut demander sa vente sur base d'un cahier des charges établi par le Président.

ART.444- Sont applicables à la vente d'immeuble par licitation, ou en récupération de droits de privilège, d'hypothèque ou de gage, inscrits, les dispositions fixées pour l'exécution sur l'immeuble.

TITRE IV - DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION
ET DE LA DISTRIBUTION PAR ORDRE.

ART.445- 1) Lorsque les fonds provenant des biens du débiteur ou d'une saisie arrêt ou de toute autre cause suffisent à désintéresser totalement les créanciers saisissants, ils leur seront attribués sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure.

2) l'agent d'exécution règlera la créance de chaque saisissant puis livrera le reliquat au débiteur.

ART.446- si les fonds réalisés ne suffisent pas à désintéresser tous les créanciers et faute par ceux-ci de s'accorder avec le débiteur sur leur répartition dans laquinzaine du dépôt de ces fonds à la caisse du bureau, ils seront distribués entre eux suivant les dispositions des articles ci-après.

ART.447- 1) le chef du bureau exécutif rendra une décision pour l'ouverture de la distribution par avis qui sera affiché par l'agent au tableau destiné à cet effet.

2) le chef du bureau exécutif décidera de l'insertion dans un journal quotidien de l'avis relatif à l'ouverture de la distribution.

ART.448- l'agent notifiera la décision de l'ouverture de la distribution aux créanciers saisissants au domicile élu dans les procès-verbaux de saisie, pour produire dans le délai de 15 jours leurs demandes en collocation.

ART.449- le chef du bureau exécutif dressera son règlement provisoire sur la base des pièces produites aussitôt après l'expiration du délai de production.

ART.450- (tel que modifié par la loi N°85 du 22.6.1958) le chef du bureau exécutif déterminera, dans le règlement provisoire, avant toute collocation, le montant des frais engagés pour le recouvrement des sommes à distribuer et des frais de poursuite de la contribution. Il colloquera ensuite les créanciers privilégiés suivant leur rang; surplus sera distribué entre les créanciers non privilégiés dont la date des créances a été déterminée avant la demande de saisie, au marc le franc. Quant aux créances dont la date n'a pas été déterminée, elles seront prélevées sur les biens restants du débiteur.

ART.451- le règlement provisoire déterminera le rang des privilégiés, le montant du principal des créances et des frais et intérêts.

ART.452- 1) Dans les trois jours de la clôture du règlement provisoire l'agent notifiera les créanciers saisissants qui ont produit leur demande dans la contribution et le débiteur.

2) chacune des personnes susvisées aura le droit de contredire au règlement dans un délai de 5 jours à compter de sa notification.

ART.453- 1) tout contredisant au règlement provisoire devra indiquer les motifs du contredit dans une note qu'il présentera dans le délai cité à l'article précédent.

2) les contredits seront jugés d'urgence par le chef du bureau exécutif.

ART.454- s'il n'y a pas de contredit ou s'il y a un contredit sur lequel est intervenu un jugement, le président dressera d'office le règlement définitif de la distribution dans lequel seront déterminées après réduction proportionnelle, les sommes qui seront attribuées à chaque créancier ainsi que le montant des intérêts, l'attribution à chaque créancier se fera à la caisse du bureau conformément au règlement définitif.

ART.455- les saisies faites après le délai imparti pour les productions ne produiront pas effet.

ART. 456- le solde du prix de l'immeuble hypothèque, après désintéressement des créanciers privilégiés suivant leur rang, conformément aux prescriptions édictées au chapitre suivant, sera distribué par le Président entre les créanciers non privilégiés.

ART.457- la part revenant à un créancier colloqué pourra être distribuée entre ses créanciers par le président, s'ils en font la demande avant le règlement provisoire.

ART.458- jusqu'à la délivrance des mandements de collocation toute partie intéressée aura le droit de demander l'annulation ou la modification de la distribution dans les deux cas suivants:

- a) s'il y a contradiction entre le règlement provisoire ou les décisions sur contredits et le règlement définitif.
- b) si le débiteur ou l'un des créanciers n'a pas été sommé de prendre communication du règlement provisoire et d'y contredire.

ART. 459- l'annulation de la procédure de contribution ne peut être demandée après la délivrance des mandements de collocation.

TITRE V - LA DETENTION EXECUTOIRE

ART. 460 - le Président ordonnera la détention du condamné pour assurer la récupération des droits suivants, à l'exclusion de tous autres droits :

- a) indemnité pour dommages résultant d'un délit pénal.
- b) pensions alimentaires.

- c) la dot (meher) (1)
- d) la récupération de la dot (El bainé) (2), en cas d'annulation du contrat de mariage, de séparation provisoire ou définitive.
- e) la remise de l'enfant à la personne qui a été chargée de sa garde et garantie aux parents du droit de voir l'enfant.

ART.461- 1) la durée de la détention ne pourra dépasser 90 jours.

2) le condamné pourra être détenu à nouveau en vertu d'une nouvelle décision en vue des obligations citées à l'article précédent, après l'expiration de la première détention.

ART.462- 1) le condamné pourra s'opposer à son arrestation par requête ou mémoire présenté au Président.

2) le président ordonnera la remise en liberté du condamné s'il apparaît que les conditions légales requises pour sa détention n'ont pas été réalisées.

ART.463- sauf pour la pension alimentaire la détention exécutoire ne s'appliquera pas aux personnes âgées de moins de 15 ans ou de plus de 60 ans, ni aux personnes à l'encontre desquelles des formalités de la faillite sont en cours, ni aux parents directs du créancier.

ART.464- Lorsque l'époux ou l'épouse ont des enfants âgés de moins de 15 ans, la détention ne pourra pas s'étendre aux deux conjoints à la fois.

ART.465- 1) la durée de la détention est fixée comme suit dans les cas prévus à l'article 460, de 10 jours lorsque le montant de la condamnation ne dépasse pas 100 livres syriennes, de 30 jours lorsqu'il dépasse 100 livres sans excéder 500 livres, de 60 jours lorsqu'il dépasse 500 livres sans excéder 1000 livres, de 90 jours lorsqu'il excède 1.000 livres, ou lorsque la condamnation se rapporte à la remise de l'enfant ou au droit des parents de voir l'enfant.

2) la durée de la détention est fixée par rapport au principal de la dette et de ses accessoires.

ART.466- le droit de détention exécutoire disparaît dans les cas suivants :

- a) si le condamné s'acquitte de son obligation ou si un autre la règle pour lui.
- b) si le créancier accepte de libérer le condamné.
- c) si le condamné atteint 60 ans d'âge.

ART.467- les jugements relatifs à la garde ou à la remise de l'enfant à son gardien pourront être exécutés de force même si cela devait entraîner un recours à la force ou à la pénétration dans les lieux. Le jugement pourra être exécuté à nouveau toutes les fois que la nécessité l'exige.

(1) la dot prévue par le statut personnel pour la communauté islamique.

(2) la dot pour les communautés chrétiennes.

TITRE VI-DU RECOUVREMENT DES CREANCES
CONSTATEES PAR ECRIT

ART.468- 1) tout créancier d'une somme d'argent dont la créance est constatée par acte sous seing privé ou par un effet de commerce endossable pourra s'adresser au bureau exécutif et demander le recouvrement de sa créance.

2) (tel que modifié par le D.L.n°13 du 28.4.1979)
cette procédure ne pourra être suivie qu'à si le débiteur possède un domicile réel ou élu ou une résidence dans la zone de la compétence locale du bureau exécution, ou que si l'un des débiteurs conjoints y réside, ou que si l'écrit constatant la dette a été rédigé dans cette zone on la mentionne comme lieu du paiement, et que si la dette est exigible et liquide.

ART.469- 1) le bureau exécutif notifiera au débiteur une sommation à laquelle sera annexée une copie du titre dont l'exécution est requise.

2) la sommation devra contenir :

- a) une demande de règlement de la créance, des frais et taxes.
- b) une sommation au débiteur d'avoir à prendre connaissance du dossier et formuler dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification toute opposition éventuelle relativement à tout ou partie de la créance.
- c) une sommation indiquant que le bureau exécutif procédera à l'exécution forcée à défaut de règlement ou d'opposition.

ART.470- 1) l'exécution sera poursuivie si le recours n'est pas fait dans le délai, dans ce cas si le créancier récupère tout ou partie de sa créance, le débiteur pourra introduire une action en rétrocession du montant récupéré et en dommages intérêts subis dans un délai d'un an à compter de la date de la récupération de la créance.

2) l'action sera introduite devant le tribunal du lieu où le contrat a été conclu, où l'exécution a eu lieu ou du domicile du créancier. L'action n'aura aucun effet sur la poursuite de l'exécution à moins que le tribunal n'en ordonne la suspension.

3) le débiteur qui n'a pas pu présenter le recours dans le délai fixé pour des raisons exceptionnelles pourra présenter son recours jusqu'au jour du recouvrement de la créance par le bureau exécutif pour l'acceptation ou le rejet de l'excuse. Celui-ci pourra suspendre les mesures au point où elles sont arrivées.

ART.471- 1) si le débiteur reconnaît tout ou partie de la créance, le bureau exécutif procède à l'exécution par rapport à la créance admise.

2) la reconnaissance devra avoir lieu en présence du chef du bureau exécutif après vérification de l'identité du débiteur, et un procès-verbal sera dressé.

ART. 472- si le débiteur nie tout ou partie de la créance, le créancier sera invité à recourir au tribunal compétent pour faire constater la créance non reconnue.

ART. 473- Si le créancier arrive à prouver l'exactitude de la créance dont l'exécution est requise, le tribunal condamnera le débiteur à une amende qui ne pourra pas être inférieure au 1/5 de la créance contestée ni supérieure au tiers de cette créance, amende qui sera attribuée en tout ou en partie à titre d'indemnités à l'autre partie.

ART. 474- Les débiteur sera duspensé des taxes d'exécution en cas de règlement de la créance dans un délai du 5 jours à compter de la date de notification.

ART. 475- 1) le créancier pourra demander au bureau exécutif le recouvrement de sa créance des endesseurs ou des garants dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du protêt.

2) le dépôt du titre au bureau exécutif entrainera la suspension de la prescription depuis la date du dépôt jusqu'à celle de la signification adressée au créancier en vue de recourir au tribunal.

LIVRE III

PROCEDURE ET INSTANCE DIVERSES

TITRE I - DES OFFRES ET CONSIGNATIONS

ART. 476- le débiteur qui veut se libérer de ce qu'il reconnaît devoir qu'il s'agisse de sommes d'argent ou de toutes autres choses, en fera offre réelle à son créancier, par l'intermédiaire de l'agent d'exécution.

ART. 477- Le procès-verbal d'offre ou la sommation contiendra la nature et le nombre des espèces, la désignation minutieuse de la chose offerte, les conditions de l'offre et la mention de l'acceptation ou du refus de recevoir.

ART. 478- Si l'offre a été refusé et qu'il s'agit de sommes d'argent, celles ci devront être déposées à la caisse du bureau exécutif au plus tard le lendemain de la date du procès-verbal l'agent devra signifier au créancier copie du procès-verbal de dépôt.

ART. 479- Si l'offre a été refusée et qu'il s'agit de choses autres que des espèces le débiteur pourra demander au chef du bureau exécutif de nommer un séquestre pour garder l'objet à l'endroit qu'il désignera.

ART. 480- les demandes en validité ou en nullité d'offres ou de dépôt pourront être introduites dans les formes ordinaires des demandes principales ou incidentes.

ART.481- 1) des offres réelles pourront être faites à la barre sans autres formalités, si la partie à laquelle est faite l'offre est présente.

2) les espèces offertes en cas de refus de recevoir seront remises au greffier audiencier qui les déposera à la caisse du tribunal.

3) le procès-verbal de dépôt mentionnera les déclarations des parties, actées au procès-verbal d'audience, relatives à l'offre et au refus de recevoir.

4) s'il s'agit d'offres à la barre de choses autres que des espèces, la partie qui fait l'offre demandera au tribunal de nommer un séquestre comme il a été déjà prévu.

5) le jugement nommant le séquestre ne sera susceptible d'aucun recours.

6) la partie qui aura fait l'offre pourra conclure immédiatement à sa validation.

ART.482- 1) l'offre ne sera déclarée valable qu'après la consignation des sommes offertes avec les intérêts dus jusqu'au jour du dépôt.

2) le tribunal en déclarant l'offre valable prononcera la libération du débiteur du jour de l'offre.

ART.483- le créancier pourra accepter l'offre qu'il avait précédemment refusée et recevoir le dépôt effectué pour son compte si l'offre n'a pas été rétractée par le débiteur.

ART.484- le débiteur pourra rétracter une offre refusée par son créancier et retirer de la caisse du tribunal ce qu'il a déposé.

ART.485- l'offre ne peut être rétractée et le dépôt ne peut être retiré après son acceptation par le créancier ou après que le jugement qui a prononcé la validité de l'offre soit devenu définitif.

TITRE II - DE LA PRISE A PARTIE DES MAGISTRATS DU SIEGE ET DES REPRESENTANTS DU MINISTERE PUBLIC

ART.486- la prise à partie des magistrats du siège et des représentants du Ministère public sera admise :

- a) en cas de dol, de fraude, de concussion ou de faute lourde professionnelle dont ils se seraient rendus coupables.
- b) si le juge refuse de répondre à une requête qui lui est présentée ou de juger une affaire en état.
- c) dans les autres cas où la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts.

ART.487- l'Etat est responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcés en raison de ces faits, contre les magistrats et représentants du ministère public et il a un droit de recours à leur encontre.

ART.488- le refus prévu à l'article 486 sera constaté par sommation adressée au magistrat ou au représentant du ministère public.

ART.489- la prise à partie ne pourra être introduite que huit jours après la sommation.

ART.490- 1) la prise à partie des conseillers de la cour de cassation et des représentants du ministère public auprès de la dite cour sera jugée par celle-ci toutes chambres réunies.

2) la prise à partie des conseillers de la cour d'appel et de l'avocat général auprès de cette cour sera jugée par la chambre civile de la cour de cassation.

3) la prise à partie des autres magistrats et des autres représentants du ministère public sera jugée par la cour d'appel de la circonscription.

ART.491- 1) la prise à partie est introduite par requête signée du demandeur ou de son mandataire spécial.

2) la requête devra contenir l'énoncé des griefs et des moyens et les pièces à l'appui y seront annexées.

ART.492- 1) l'affaire sera portée devant le tribunal après notification d'une copie de la requête au magistrat ou au représentant du ministère public.

2) le tribunal statuera d'urgence et en chambre du conseil sur l'admissibilité de l'action en la forme.

ART.493- si la prise à partie est admise en la forme le tribunal fixera la date à laquelle l'affaire sera examinée quant au fond en audience publique.

ART.494- si la prise à partie est rejetée en la forme ou au fond, le demandeur sera condamné à une amende non inférieure à 100 livres ni supérieure à 1.000 livres ainsi qu'aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART.495- si la prise à partie est déclarée bien fondée, le tribunal condamnera le magistrat ou le représentant du ministère public pris à partie aux dommages-intérêts, aux dépens, et prononcera la nullité de son acte. Néanmoins, le tribunal ne prononcera la nullité du jugement rendu dans l'intérêt d'une autre partie que lorsque cette dernière aura été assignée pour entendre ses dépositions.

ART.496- le tribunal qui a prononcé la nullité d'un jugement dans le cas prévu à l'article précédent, pourra statuer sur l'affaire principale s'il estime qu'elle est en état et ce après avoir entendu les parties.

ART.497- le jugement rendu en matière de prise à partie introduite devant la cour d'appel ne sera susceptible d'aucun recours sauf de pourvoi en cassation.

ART.498- a partir de la date du jugement admettant en la forme la prise à partie, le juge sera inhabile de connaître de l'affaire à moins qu'elle n'ait été rejetée quant au fond.

TITRE III - DU MANDAT "AD LITEM" ET DU DESAVEU

ART.499- 1) le mandat "Ad Litem" confère au mandataire jusqu'au jugement sur le fond par devant le degré de juridiction pour lequel il a été mandaté et la notification de ce jugement, le droit d'accomplir tous actes et procédure pour l'introduction, la poursuite et la défense de l'action, le droit d'aveu, d'acceptation, de prestation ou de rejet du serment et de prendre les mesures conservatoires, le tout sans préjudice des dispositions de la loi aux termes de laquelle un mandat spécial est exigé.

2) toute restriction contenue dans le mandat contrairement à ce qui précède est inopposable à l'égard de l'autre partie.

ART.500- Il n'est pas permis sans être muni d'un mandat spécial de renoncer à un droit réclamé, de transiger, de compromettre, de se désister de l'instance, de renoncer au jugement ou à une voie de recours, de renoncer à une garantie tant que la créance existe, de prétendre le faux, de récuser le magistrat ou de le prendre à partie, ou d'accomplir tout autre acte pour lequel la loi exige un mandat spécial. Tout acte fait contrairement à ce qui précède pourra être désavoué.

ART.501- 1) si le désaveu concerne un acte sur lequel il y a une instance pendante, il sera fait par requête présentée au tribunal saisi de l'instance, elle contiendra l'objet du désaveu, ses moyens ainsi que les conclusions du désavouant.

2) la décision prise par le mandataire en présence de son mandant est censé être prise par le mandant lui-même à moins que ce dernier ne la nie ou la désavoue à l'audience de l'affaire en cours d'instance.

ART.502- l'action en désaveu d'un acte sur lequel il y a une instance pendante, ne sera pas recevable si elle est formée 6 mois après la date de cet acte.

ART.503- lorsque le désaveu concerne un acte sur lequel il n'y a point une instance pendante l'action ou désaveu sera portée, dans les formes ordinaires, devant le tribunal du domicile du défendeur.

ART.504- l'action en désaveu d'un acte ayant fait l'objet d'un jugement qui a acquis la force de la chose jugée est irrecevable.

ART.505- 1) les actions en désaveu seront jugées d'urgence.

2) le jugement déclarant le désaveu bien fondé emportera annulation de l'acte ayant donné lieu au désaveu.

3) le mandataire défendeur sera condamné aux dommages-intérêts à l'égard du désavouant et des autres parties s'il y a lieu.

4) si le désaveu est rejeté, le désavouant sera condamné à une amende non inférieure à 50 livres ni supérieure à 200 livres ainsi qu'aux dommages-intérêts.

TITRE IV - DE L'ARBITRAGE

ART. 506- 1) les parties ont la faculté de stipuler d'une manière générale l'obligation de soumettre à un ou plusieurs arbitres, les contestations qui pourront naître sur l'exécution d'un contrat déterminé.

2) elles peuvent également convenir par un compromis spécial de soumettre une contestation déterminée à l'arbitrage.

ART. 507- les parties maîtresses de leurs droits peuvent seules compromettre. Ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage, les conflits relatifs au statut personnel ou de nationalité ni les questions qui ne peuvent faire l'objet de conciliation.

ART. 508- les mineurs, les interdits et ceux qui sont privés de leurs droits civils ne peuvent pas être arbitres.

ART. 509- le compromis ne peut être prouvé que par écrit.

ART. 510- l'objet de la contestation doit à peine de nullité, être précisé dans le compromis ou au cours des débats même s'il s'agit d'arbitres amiables compositeurs.

ART. 511- En cas de pluralité d'arbitres, ils doivent toujours être en nombre impair.

ART. 512- 1) si au moment de la contestation, les parties ne s'entendent pas pour nommer les arbitres, ou qu'un ou plusieurs des arbitres nommés ne veillent pas remplir ou renoncent à leurs fonctions ou ont été révoqués, qu'il n'existe pas entre les parties de stipulations spéciales ou qu'un obstacle les empêche d'exécuter leur mission, le tribunal compétent pour connaître de la contestation désigne, les arbitres nécessaires à la requête de la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie ou en son absence après l'avoir dûment appelée à une audience en chambre du conseil.

2) le nombre des arbitres désignés par le tribunal sera égal au nombre convenu par les parties.

3) le jugement rendu à cet effet ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 513- l'acceptation de la mission par l'arbitre doit être faite par écrit, sauf le cas où il est désigné par le tribunal.

ART. 514- après son acceptation d'arbitre ne peut décliner sa mission sans motifs sérieux, sous peine de dommages-intérêts envers les parties.

ART. 515- Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. Ils ne pourront être récusés que pour causes survenues ou découvertes depuis le compromis.

ART. 516- La récusation des arbitres est faite pour les mêmes causes de récusation du magistrat et suivant la même procédure. La demande de récusation sera introduite devant le tribunal compétent pour connaître de l'affaire dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à la partie adverse de la désignation de l'arbitre.

ART. 517- le décès d'une des parties, lorsque tous ses héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis, toutefois, le délai imparti aux arbitres pour statuer sera prorogé de trente jours.

ART. 518- si l'arbitre révoqué ou ayant renoncé à ses fonctions a été remplacé soit par le tribunal soit de l'accord des parties, le délai fixé pour statuer sera prorogé de trente jours.

ART. 519- Les arbitres doivent statuer dans le délai stipulé à moins de prorogation consentie par les parties.

ART. 520- quand il n'a pas été stipulé de délai, les arbitres devront statuer dans les trois mois de leur acceptation sinon chacune des parties pourra demander au tribunal la désignation d'autres arbitres.

ART. 521- 1) les arbitres suivront les formes et délais établis pour les tribunaux, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés.

2) la sentence sera rendue par eux d'après les règles du droit.

ART. 522- Les arbitres amiables compositeurs sont affranchis des formes de procédure et des règles de droit.

ART. 523- les arbitres statueront sur la contestation sur base de ce qui leur aura été produit par les parties. Celles-ci sont tenues, dans tous les cas de produire leurs défenses et pièces quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour juger, sinon il pourra être statué sur les conclusions et les pièces que l'une des parties aura produites. Si le délai fixé pour statuer est inférieur à quatre semaines, les productions des deux parties devront avoir lieu dans la première moitié de ce délai.

ART. 524- les actes de l'instruction seront faits par les arbitres réunis et les procès-verbaux seront signés par chacun d'eux, à moins qu'ils ne délèguent l'un d'entre eux pour l'accomplissement d'un acte déterminé, par décision actée au procès-verbal.

ART.525- si au cours de l'arbitrage, il s'élève une question pré-judicielle qui est en dehors de la juridiction des arbitres, ou s'il est formé l'inscription de faux contre une pièce ou si une instruction criminelle est poursuivie pour faux ou pour tout autre acte criminel, les arbitres interrompent leur mission et les délais fixés pour l'arbitrage seront suspendus jusqu'au jugement définitif sur l'incident.

ART.526- les arbitres s'adresseront au président du tribunal compétent pour connaître de l'affaire aux fins :

- a) de condamner à une amende le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse de répondre.
- b) d'ordonner une commission rogatoire.

ART.527- 1) les sentences arbitrales seront rendues par écrit à la majorité ou à l'unanimité des voix, après délibération.

2) elles devront contenir la copie du compromis, le résumé des déclarations des parties et de leurs pièces, les motifs et le dispositif de la sentence, avec l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue et la signature des arbitres.

3) au cas où un ou plusieurs arbitres refusent de signer il en sera fait mention dans la sentence qui sera néanmoins valable si elle est signée par la majorité des arbitres.

ART.528- les sentences arbitrales devront être rendues en Syrie, sinon il leur sera fait application des règles relatives aux jugements rendus dans un pays étranger.

ART.529- 1) les sentences arbitrales, alors même qu'elles ordonnent des mesures d'instruction, devront, être déposées avec l'original du compromis, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal compétent pour connaître de l'affaire. Procès-verbal de ce dépôt sera dressé par le greffier.

2) si le compromis porte sur un appel, la sentence arbitrale sera déposée au greffe de la cour d'appel.

ART.530- les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles de cassation.

ART.531- Les règles relatives à l'exécution provisoire sont applicables aux sentences arbitrales.

ART.532- 1) les sentences arbitrales seront susceptibles d'appel conformément aux règles et délais prescrits pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux, l'appel ne sera pas recevable si la sentence a été rendue par des arbitres amiables compositeurs ou par des arbitres d'appel, ou si les parties ont renoncé expressément au droit d'appel ou si la valeur de la cause arbitrée a fait l'objet d'un jugement non susceptible d'appel.

2) l'appel sera porté devant le tribunal compétent pour en connaître, si la contestation avait été jugée en premier ressort par le tribunal compétent.

3) la sentence rendue par la cour d'appel n'est pas susceptible de cassation.

ART. 533- sauf le cas prévu au paragraphe (e) de l'article 241 les sentences arbitrales pourront être attaquées par la voie de la requête civile conformément aux règles prescrites à cet effet pour les jugements rendus par les tribunaux. La requête civile sera portée devant le tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'affaire.

ART. 534- si les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel ou si elles sont susceptibles d'appel mais que le délai d'appel ait expiré, la sentence ne devient exécutoire que par décision rendue par le président du tribunal auprès duquel la sentence a été déposée en sa qualité de juge des référés, sur demande de l'un des intéressés.

LIVRE IV

TRIBUNAL CHERIL

ART. 535- le tribunal chéril est compétent pour juger en dernier ressort des questions relatives :

- a) au wilayet (puissance paternelle) à la tutelle et au mandat légal.
- b) à la constatation du décès et à la fixation des quotes parts successorales.
- c) à l'interdiction, à la levée de l'interdiction et à la constatation de la majorité.
- d) à l'absence.
- e) à la filiation.
- f) aux pensions alimentaires servies à d'autres que les époux et les enfants.

ART. 536- les tribunaux chériis sont compétents pour juger à titre définitif des questions relatives au statut personnel des musulmans et se rapportant :

- a) au mariage.
- b) à la dissolution du mariage.
- c) à la dot et au trousseau de mariage.
- d) à la garde des enfants et à l'allaitement.
- e) à l'obligation alimentaire entre les époux et les enfants.
- f) au Wakf "Kheiri" (des fondations aux fins de bienfaisance) son obligation et la validité de ses conditions.

ART. 537- 1) le tribunal "Chéri" statuera sur les demandes urgentes relatives aux questions qui sont de sa compétence en vertu des articles précédents.

2) le tribunal "Chéri" pourra ordonner une saisie conservatoire dans les procès relatifs à des questions financières, et statuer sur les actions en dû découlant de la saisie.

ART. 538- le tribunal "Chéri" est compétent pour connaître des questions relatives :

- a) l'autorisation donnée au mandataire légal et autres dans les cas où la loi exige son autorisation.
- b) à la réglementation de la tutelle, au Wakf "Khéiri" et aux droits qui en découlent, aux contrats de mariage et à leur validation, au divorce par consentement mutuel, aux documents relatifs à la dévolution successorale, à la désignation du mandataire légal, à l'obligation alimentaire et à la suppression de cette obligation par accord des parties, à la filiation de l'enfant par la reconnaissance des deux époux et à la constatation de la capacité.

ART. 539- les documents établis conformément aux dispositions de l'article précédent seront considérés exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou modifiés en cours d'instance.

ART. 540- (tel que modifié par le D.L. N° 13 du 28.4.1979)
Les inscriptions de l'état civil seront rectifiées conformément aux décisions du tribunal "Chéri" devenues définitives pour les questions qui rentrent dans sa compétence. Sans qu'il soit nécessaire de rendre un jugement à cet effet de la part du tribunal de paix.

ART. 541- le tribunal "Chéri" connaîtra de toutes les questions qui sont de sa compétence en vertu de lois spéciales.

ART. 542- Il est interdit au tribunal "Chéri" de connaître des actions au formalités relatives à un étranger soumis en son pays à un code civil.

ART. 543- les tribunaux "Chéri" seront soumis aux règles de la compétence ratione loci prévues dans la présente loi.

ART. 544- L'autorisation pour le mariage sera de la compétence du tribunal du domicile de l'un des époux.

ART. 545- l'autorisation relative à la gestion des affaires du mineur sera de la compétence du tribunal du domicile du Wéli (1) ou du tuteur ou du tribunal dans le ressort duquel est situé l'un des immeubles de la succession.

ART. 546- la désignation du tuteur sera de la compétence du tribunal du domicile du de cujus ou du mineur.

(1) Personne détenant la puissance paternelle.

ART. 547- 1) Les actions seront introduites et le procès aura lieu conformément à la procédure fixée pour les tribunaux de première instance dans les affaires simples.

2) les juges des tribunaux "Chéri" sont soumis aux règles de la récusation, la demande de récusation devant être examinée par la Cour d'Appel de la circonscription.

3) les articles relatifs à la prononciation des jugements, à leur rectification et à leur interprétation et aux frais des instances s'appliqueront au tribunal "Chéri".

4) les jugements rendus par les tribunaux "Chéri" seront soumis aux voies de recours relatives aux jugements définitifs.

-:-:-:-:-